

Projet de création d'une voie verte

Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bessoncourt avec déclaration de projet

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Mai 2024





BORDEREAU DES PIÈCES

Dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec déclaration de projet

- 1- Note de presentation du projet d'intérêt général
- 2- Mise en compatibilité du PLU
- 3- Évaluation environnementale
- 4- Règlement
- 5- Zonage



Projet de création d'une voie verte

Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bessoncourt avec déclaration de projet

ENQUÊTE PUBLIQUE

1- Note de présentation du projet d'intérêt général

Mai 2024





Sommaire

I -	L'objet du dossier de mise en compatibilité du Plan LOCAL D'urbanisme (Plu)	3
A-	La nature du projet	3
	1- Localisation du site	
	2- Description du projet : « Partie nord » de la voie verte	4
B-	Le caractère d'intérêt général du projet	6
	1- Rôle d'une voie verte	6
	2- Statuts et missions de l'infrastructure envisagée	6
	3- Les règles d'urbanisme applicables	7
II-	Le cadre légal de la procédure de mise en compatibilité	8
A-	La procédure de concertation avec la population	8
B-	Le mécanisme de la déclaration de projet	8
C-	La mise en compatibilité	9
D-	- L'évaluation environnementale	11



I- L'OBJET DU DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

La déclaration de projet est envisagée afin de permettre la construction d'une voie verte. Le présent dossier vise à mettre en compatibilité le document d'urbanisme de la commune de Bessoncourt avec ce projet.

A- La nature du projet

Actuellement, le village de Bessoncourt subit un flux routier conséquent en raison de sa position centrale. En effet, la commune se situe au sein d'un bassin de vie important, entre l'Aéroparc de Fontaine, la ZAIC de la porte des Vosges et la dernière sortie gratuite de l'autoroute A36 (Beaune – Ottmarsheim).

Malgré cette spécificité, la commune de Bessoncourt reste enclavée au niveau cyclable, n'étant pas directement reliée au réseau existant.

La commune a donc pour projet la création d'une voie verte divisée en deux sections :

- Une section « ouest » pour relier le centre de la commune au tronçon existant situé à l'entrée de la ZAIC de la porte des Vosges.
- Une section « nord » afin de relier le centre de la commune (lorsque la première section sera créée) à la rue du fort de Sénarmont.

Toutefois, la réalisation de ce projet suppose, compte tenu de ses caractéristiques, que soient modifiées les dispositions du PLU actuellement en vigueur sur Bessoncourt, en particulier son zonage qui indique la présence d'un espace boisé classé (EBC) sur une partie de la section « nord », celui-ci empêchant toute construction ou évolution du site. Le règlement écrit doit également être modifié pour intégrer la possibilité de la création d'une voie verte en zone Nmh.

Compte tenu de l'intérêt collectif représenté par la réalisation d'une voie verte à cet endroit, il a été décidé, pour faire évoluer le PLU, d'utiliser le mécanisme de la déclaration de projet, conformément aux dispositions de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme.

Les changements à apporter peuvent être effectués dans le cadre d'une telle procédure qui peut emporter la mise en compatibilité du PLU dès lors que le projet envisagé présente un caractère d'intérêt général. C'est ce que la présente notice de présentation s'attache à exposer.

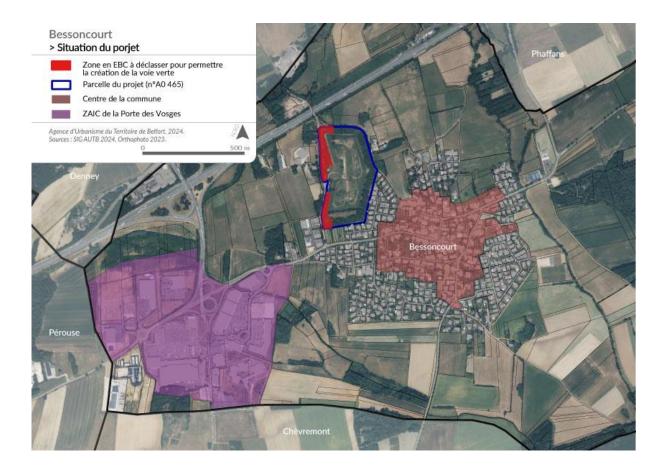
La Commune de Bessoncourt a délibéré en date du 15 décembre 2023 pour le lancement de la procédure de déclaration de projet en définissant les modalités de concertation relatives à ce dernier.



1- Localisation du site

Le projet est envisagé sur le territoire de la commune de Bessoncourt (1 297 habitants – populations légales 2021). La partie concernée par la procédure de mise en compatibilité concerne la section « nord » du projet global. \$

Cette section « nord » traverse la parcelle A0 645 (108 873m²), qui comporte une partie boisée ainsi que le fort de Sénarmont, classé aux Monuments Historiques depuis le 13 décembre 1995.



2- Description du projet : « Partie nord » de la voie verte

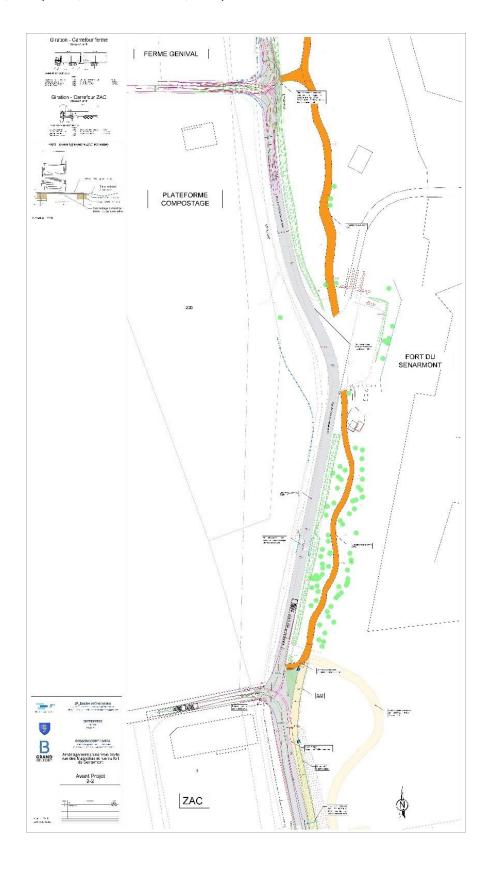
Sur une partie de ce terrain de 108 873 m², la voie verte permettra aux habitants de Bessoncourt et des communes alentours de se déplacer en sécurité le long de la rue du fort de Sénarmont et d'en profiter pour admirer les abords du fort.

Cette infrastructure permettra surtout de relier Bessoncourt à la commune voisine de Denney (piste cyclable intercommunale existante) et aux habitants de rejoindre le cœur de village en évitant la route départementale 419 (8 947 véhicules/jours en 2015 en provenance de Belfort et de l'Alsace). La programmation détaillée pour cette partie du projet est la suivante :

- Largeur de la voie verte : 3m
- Longueur : 425 mètres linéaires
- Type de revêtement : enrobé mécanique sur chaussée avec avaloirs dans le fossé et création d'un massif drainant en granite
- Pente : 2%.



Du mobilier pourrait également accompagner ce projet, de type banc, tables de pique-nique, agrès..., afin de renforcer la fréquentation du lieu et d'en marquer la vocation de sport et loisir. A cet effet, trois places, de 36m² chacune, sont prévues.





B- Le caractère d'intérêt général du projet

1- Rôle d'une voie verte

Définition d'une voie verte

Le sens donné au terme voie verte est défini à l'article R110-2 du Code de la Route, lequel stipule qu'une voie verte est une « route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés, des cyclomobiles légers, des piétons et des cavaliers. Par dérogation, les véhicules motorisés mentionnés à l'article R. 411-3-2¹ peuvent également être autorisés à y circuler dans les conditions prévues au même article ».

Distinction entre la piste cyclable et la voie verte

Il ne faut pas confondre piste cyclable et voie verte.

La piste cyclable est définie à l'article R110-2 du Code de la Route comme une « chaussée exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues, aux cyclomobiles légers et aux engins de déplacement personnel motorisés ». Aussi, la voie verte est ouverte aux piétons ce qui n'est pas le cas de la piste cyclable. Par ailleurs, le code de la route précise que la voie verte est une route et non une « chaussée » qui elle est une partie de route.

2- Statuts et missions de l'infrastructure envisagée

La commune de Bessoncourt, comme stipulé par l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, « règle par ses délibérations les affaires de la commune » et peut donc intervenir « dans toutes les manières qui présentent un intérêt public local ».

La création d'une voie verte contribue à l'intérêt public sur plusieurs plans. La partie « nord » de la voie doit permettre le raccordement de la commune au réseau existant et favoriser les modes de déplacements actifs. Elle devrait contribuer à la sécurité des cyclistes qui doivent pour le moment cohabiter avec les presque 900 véhicules qui empruntent quotidiennement la rue du fort de Sénarmont. Ils pourront ainsi se déplacer dans la commune, vers la zone commerciale et à moyen terme vers Denney, Roppe et Offemont en utilisant cette section de voie.

De plus, la création de celle-ci répond aux objectifs de mise en valeur du patrimoine prévus dès 2010 dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) lequel traduit le souhait des élus d'améliorer l'accès au site du fort et son ouverture sur le bourg. La création de la voie verte permet de répondre aux enjeux évoqués dans les documents supérieurs, notamment le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Territoire de Belfort qui préconise le développement des alternatives au « tout voiture » ou le SRADDET² de Bourgogne-Franche-Comté, qui conseille de réduire l'empreinte énergétique des mobilités (objectif 10 du rapport d'objectifs.).

_

¹ Un arrêté pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation détermine les routes sur lesquelles est créée une voie verte après consultation des autorités gestionnaires de la voirie concernée.

Lorsque la voie verte est créée sur une partie de domaine faisant l'objet d'une superposition d'affectations régie par une convention conclue en application du <u>code général de la propriété des personnes publiques</u>, l'arrêté est pris après consultation de l'autorité gestionnaire du domaine et vise cette convention.

Les règles de circulation définies à l'article R. 110-2 sont rendues applicables par arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police. Dans les conditions qu'elle détermine, les véhicules motorisés utilisés par une catégorie d'usagers qu'elle définit, ou par les titulaires d'une autorisation individuelle qu'elle délivre, peuvent, par dérogation, être autorisés à circuler pour accéder aux terrains riverains, sous réserve de respecter la vitesse maximale autorisée qu'elle fixe et qui ne peut excéder 30 km/h.

² Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.



3- Les règles d'urbanisme applicables

Le PLU de Bessoncourt, approuvé le 09 juillet 2010, a évolué au cours d'une modification simplifiée approuvée le 26 janvier 2024.

Pour permettre le projet envisagé, il convient encore de faire évoluer ce document et notamment le zonage.

Adapter le plan de zonage

La parcelle A0 645 est boisée, non soumise au régime forestier et recouverte par une trame « espace boisé classé » (EBC), qui protège la forêt du Grand Bois. Cette trame EBC, en application de l'article L113-2 du code de l'urbanisme :

- interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation,
- permet la protection ou la création des boisements, et soumet les coupes et abattages d'arbres à déclaration préalable.

La suppression d'une partie de l'EBC est donc à considérer comme un préalable nécessaire à l'opération.

Modification du règlement écrit

A ce jour, le règlement autorise la création en zone Nmh de « toute construction ou installation, permanente ou non, sous condition de participer à la mise en valeur patrimoniale, ou, et économique du fort, dans un but de sauvegarde de ce monument. »

Les voies vertes n'étant ni des constructions, ni des installations, il est donc préférable d'assurer la sécurité juridique du dossier en modifiant le règlement écrit du PLU pour autoriser spécifiquement la création de cette voie verte.

Un projet non soumis à une procédure de défrichement

Le défrichement, d'après l'article L341-1 est « toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique. »

Le projet prévoit l'abattage d'arbres de manière ponctuelle afin d'aménager la voie verte. Il n'y aura pas lieu de couper les boisements dans leur intégralité. Par conséquent, nous ne sommes pas dans le cadre d'une procédure de défrichement.

Au regard de ces éléments, il convient donc de mettre en compatibilité le PLU afin de prendre en considération le nouveau projet dans le document d'urbanisme et de modifier ses pièces réglementaires pour permettre l'implantation de cette installation, en supprimant l'EBC (cf pièce n°2 – Mise en compatibilité du PLU).



II- LE CADRE LÉGAL DE LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ

A- La procédure de concertation avec la population

Au-delà de la nécessité d'associer les services de l'État et les autres personnes publiques, la procédure de mise en compatibilité du PLU doit, en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales, et les autres personnes concernées.

Conformément à l'article L.103-4 du code de l'urbanisme, « les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. »

Les modalités de la concertation doivent permettre au public :

- d'avoir accès à l'information,
- de partager les éléments du dossier au fur et à mesure de sa constitution et de l'avancement de la procédure,
- d'alimenter la réflexion et d'enrichir le projet,
- de s'approprier au mieux celui-ci,
- de mesurer les impacts significatifs que ce projet est susceptible de générer sur l'environnement et l'aménagement du territoire.

Ainsi, une délibération du conseil municipal de Bessoncourt, en date du 15 décembre 2023 définit :

- les objectifs poursuivis par la procédure,
- et les modalités de la concertation.

Ces modalités sont les suivantes :

- Mise à disposition du dossier de mise en compatibilité du PLU en mairie de Bessoncourt, aux heures d'ouverture du secrétariat, et ouverture d'un registre destiné à recueillir les observations du public ;
- Mise en ligne d'éléments relatifs au projet sur le site internet de la commune pour consultation ;
- Présentation du projet dans la revue municipale, « le petit Bessoncourtois » ou « Info Express » ;
- Publication d'un article dans la presse locale décrivant le projet et permettant d'informer le public et d'expliquer les démarches et la procédure ;
- Des courriers pourront être adressés au maire de Bessoncourt à l'adresse suivante : Mairie 19 rue des Magnolias 90160 BESSONCOURT.

Après la réunion d'examen conjoint, réunissant les personnes publiques associées, et avant l'enquête publique, le conseil municipal fera le bilan de cette concertation et vérifiera notamment que toutes les modalités définies ont bien été respectées. Celles-ci doivent avoir permis au public de s'exprimer. Le bilan sera joint au dossier d'enquête publique conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme.

Dans les pages qui suivent, un schéma de procédure détaille les différentes étapes de cette démarche.

B- Le mécanisme de la déclaration de projet

Ce mécanisme est lié à la mise en compatibilité du PLU. Il s'impose pour adapter le PLU de Bessoncourt au projet de construction de la voie verte, laquelle nécessite la suppression d'un espace boisé classé et la modification du zonage. Le recours à une déclaration d'utilité publique (DUP) n'est pas ici nécessaire, puisque le foncier nécessaire à l'opération est propriété communale.



Des projets publics ou privés

La mise en compatibilité du PLU de Bessoncourt est engagée par la Commune.

Cette procédure s'applique indifféremment aux projets publics ou privés. Elle concerne toute action ou opération d'aménagement ainsi que les programmes de construction, qu'ils soient publics ou privés.

La notion d'action ou d'opération d'aménagement doit être entendue au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme selon lequel : « Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser. »

Personne publique compétente pour adopter la déclaration de projet

La réglementation diffère en fonction de la personne publique qui conduit la procédure. Le présent dossier est porté par la commune de Bessoncourt, dont le maire conduit la procédure et organise notamment l'enquête publique.

Cette dernière porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

Il appartiendra ensuite au conseil municipal de se prononcer sur la mise en compatibilité du PLU. La déclaration de projet emportant approbation des nouvelles dispositions du PLU.

C- La mise en compatibilité

La mise en compatibilité du PLU est effectuée selon les modalités définies aux articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-15 du code de l'urbanisme.

Préalablement à l'enquête publique, une réunion d'examen conjoint, portant sur l'étude du présent projet de mise en compatibilité, s'est tenue le ... à la demande du maire de la commune de Bessoncourt. L'enquête publique, organisée du ... au... à ..., a porté à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en comptabilité du PLU de Bessoncourt.

À l'issue de cette enquête, le conseil municipal a approuvé l'ensemble du dossier.

Le présent dossier de mise en compatibilité du PLU vient compléter le dossier de PLU en vigueur et ne sera opposable aux tiers qu'après publication de la délibération relative à la déclaration de projet et emportant mise en compatibilité du PLU.



Création d'une voie verte à Bessoncourt

Procédure de mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet

schéma : Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort

art. R.153-15, 2° du code de l'urbanisme

Le maire de Bessoncourt conduit la procédure de mise en compatibilité du PLU de Bessoncourt. Délibération :

Définition des objectifs poursuivis et des

modalités de la concertation. (art. L. 103-2, 1°c et L. 103-3 du CU)

Élaboration du dossier de mise en compatibilité, soumis à évaluation environnementale

Dossier soumis pour avis à la MRAE

(Mission Régionale de l'Autorité Environnementale)

Contenu du dossier

- Présentation du projet d'intérêt général
- Rapport de présentation relatif à la modification du PLU

art. R.104-25 du code de l'urbanisme

(durée: 3 mois)

Réunion d'examen conjoint, à l'initiative du maire Sont conviés à la réunion :

- le préfet
 le président du SCoT
- la présidente de la Région
- le président du Conseil départemental
 le SMTC
- la CCI territoriale
- la Chambre de Métiers
- la Chambre d'Agriculture interdéparte-
- mentale du Doubs et du Territoire de B. le président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

du code de l'urbanisme

du code de l'urbanisme

art. L.153-54, 2°

art. L.103-6

Bilan de la concertation

sur le projet de mise en compatibilité.

Enquête publique

(durée : 1 mois)

L'arrêté d'ouverture de l'enquête est pris par le maire

(art. L.153-55, 2°)

Le dossier d'enquête publique comporte notamment

- l'avis rendu par la MRAE - le bilan de la concertation.
- (art. R.104-25)

L'enquête doit porter simultanément sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

(art. L.153-54, 1°)

Rapport du commissaire enquêteur

(durée: 1 mois)

art. L.153-58 du code de l'urbanisme

Modification éventuelle du projet de mise en compatibilité pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

art. L.153-58 du code de l'urbanisme

La déclaration de projet adoptée par délibération du conseil municipal de Bessoncourt emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU.

Elle doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la réception par la commune de l'avis du commissaire enquêteur.

À défaut, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

art. L.153-23 et R.153-21 du code de l'urbanisme

Caractère exécutoire et mesures de publicité :

- Affichage en mairie de Bessoncourt pendant 1 mois de la délibération prononçant la déclaration de projet.
- Insertion dans la presse (un journal diffusé dans le département) d'une mention de cet affichage, écrite en caractères apparents.



D- L'évaluation environnementale

La réalisation d'une voie verte est envisagée sur une parcelle boisée de 108 873 m², située sur les pourtours ouest du fort de Sénarmont, le long de la rue du même nom.

La commune de Bessoncourt compte un site Natura 2000 sur son périmètre communal. Le dossier de mise en compatibilité du PLU est soumis à évaluation environnementale, en vertu de la démonstration ci-dessous.

Au titre de l'article R.104-13 du code de l'urbanisme, « Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité : [...] 2° Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L. 153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11 ; [...]. »

À la lecture des articles R.104-13 et L.153-31, la mise en compatibilité du PLU de Bessoncourt entre dans le champ de l'évaluation environnementale, car elle a notamment pour objet de réduire un espace boisé classé.

Toutefois, les textes exigent une autre condition cumulative : que la mise en compatibilité concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11.

Article R104-11 du code de l'urbanisme

- I.- Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :
- 1º De leur élaboration ;
- 2º De leur révision :
- a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000;
- b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables;
- c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.
- II.-Par dérogation aux dispositions du c du 2° du l, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :
- 1º L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 %) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha);
- 2º L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 %) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

La prise en compte du 'c' de ce même article permet d'envisager la dérogation du II, laquelle offre la possibilité de recourir à un examen au cas par cas.

Toutefois, au vu de l'alinéa 1° du II de cet article, et en prenant en compte la superficie de la commune de Bessoncourt, qui s'élève à 780 hectares, il convient de conclure que <u>la procédure de mise en compatibilité du PLU de Bessoncourt est soumise à évaluation environnementale</u>, car son incidence porte sur une aire de superficie supérieure à un millième (1%) de ce territoire, soit 0,780 ha, alors que l'aire concernée par la procédure équivaut à 1,3 hectare.

En tant que personne publique responsable du projet, Monsieur le maire de Bessoncourt a transmis le présent dossier à l'autorité environnementale avant la réunion conjointe des personnes publiques associées.

L'autorité environnementale, en la personne de la présidente de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe), dispose de 3 mois suivant réception du dossier complet pour formuler son avis, conformément à l'article R.104-25 du code urbanisme.

Cette démarche vise à informer le public sur la qualité de l'évaluation environnementale comprise dans le dossier et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

À cet effet, les recommandations émises par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 2024, ont été jointes au dossier d'enquête publique.



Projet de création d'une voie verte

Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bessoncourt avec déclaration de projet

ENQUÊTE PUBLIQUE

2- Mise en compatibilité du PLU

Mai 2024





Sommaire

I -	Si	tuation réglementaire actuelle	.3
		Une trame « espace boisé classé »	
	В-	Un bois situé aux abords d'un fort inscrit aux monuments historiques	.ن
-	Le	es changements à apporter au PLU	.5



Dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune de Bessoncourt liée à la création d'une voie verte à proximité du fort de Sénarmont, les modifications à apporter concernent le plan de zonage du PLU.

I- SITUATION RÉGLEMENTAIRE ACTUELLE

Le PLU de Bessoncourt, approuvé le 9 juillet 2010, a déjà évolué lors d'une modification simplifiée approuvée le 26 janvier 2024.

A- Une trame « espace boisé classé »

La parcelle A0 645 est boisée et recouverte par une trame « espace boisé classé » (EBC), protégeant les arbres entourant le fort de Sénarmont. L'espace boisé est géré par la commune de Bessoncourt et n'est pas soumis au régime forestier.

La trame EBC, en application de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme :

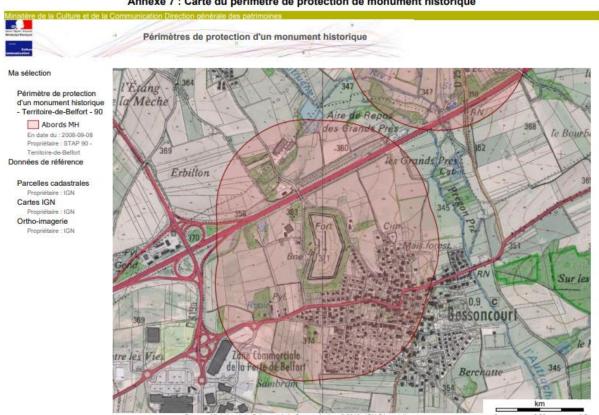
- Interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements (le défrichement y est interdit).
- Soumet les coupes et abattages d'arbres à déclaration préalable.

La suppression de l'EBC et donc une adaptation du zonage du PLU est à considérer comme un préalable nécessaire à l'opération.

B- Un bois situé aux abords d'un fort inscrit aux monuments historiques

Le fort de Sénarmont est inscrit aux Monuments Historiques depuis le 13 décembre 1995. La loi du 25 février 1943 crée un champ de visibilité de 500 mètres autour des monuments à l'intérieur desquels aucune construction nouvelle ne peut être réalisée sans autorisation. Le Code du Patrimoine précise ces dispositions à l'article L621-30 tel que suit : « La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci ».

Cette protection figure parmi les annexes du PLU au titre des servitudes d'utilité publique (liste et plan de la pièce annexes du PLU approuvé en 2010).



Annexe 7 : Carte du périmètre de protection de monument historique

Le bois concerné par le projet communal se trouve dans le périmètre « des abords » du fort. Néanmoins, ce classement est sans incidence sur la procédure du PLU, laquelle ne requiert pas d'avis formel émanant de l'Architecte des Bâtiments de France.



II- LES CHANGEMENTS À APPORTER AU PLU

A- Modification du zonage : Suppression de la trame « espace boisé classé »

Une partie du secteur N-mh ne sera plus recouvert d'une trame EBC, qui serait incompatible avec sa nouvelle vocation.

La suppression de cette trame permettra de couper quelques arbres afin de déboiser l'espace nécessaire au projet et de sécuriser les lieux pour pouvoir créer la partie « nord » de la voie verte.

Les extraits de plan ci-dessous permettent de comprendre ces évolutions de zonage.

Zonage du PLU en vigueur Zonage du PLU modifié ER N°4 JER N°1 JER N°1 JER N°2 JER N°2 JER N°2 JER N°2 JER N°3 JER N°3 JER N°3 JER N°3 JER N°4 JER N°4 JER N°5 JER N°5

In fine, 13 026 m² de trame 'espace boisé classé' (EBC) seront donc supprimés afin de permettre la réalisation de l'équipement et la création de ses accès.

Cette suppression d'EBC représente au total 24.7 % des EBC recouvrant la commune (pour rappel 5.27 ha).



B- Modification du règlement écrit

Le règlement du PLU de Bessoncourt précise à l'article N2 que « dans le secteur Nmh, toute construction et installation, permanente ou non, sous condition de participer à la mise en valeur patrimoniale, ou, et économique du fort, dans un but de sauvegarde de ce monument. »

Or, les voies vertes ne sont ni des constructions, ni des installations comme stipulé à l'article R110-2 du Code de la Route.

Il est donc nécessaire de modifier le règlement du PLU afin d'intégrer la possibilité de création de ce type d'équipement.

Article actuel

En zone N sont admises les constructions et installations suivantes :

- les équipements, les constructions et installations publiques compatibles avec la protection de la zone ;
- les extensions mesurées des constructions existantes sous réserve qu'elles ne conduisent pas à la création d'un logement supplémentaire, ou d'une nouvelle activité, et sous réserve de la capacité des voies et réseaux publics les desservant.

Dans le secteur Nmh, toute construction et installation, permanente ou non, sous condition de participer à la mise en valeur patrimoniale, ou, et économique du fort, dans un but de sauvegarde de ce monument.

Rappel : Toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises, entre autres dispositions prévues à l'article R 111-1 du Code de l'Urbanisme, à celles de l'article R 111-2 pour l'appréciation de la salubrité et de la sécurité publiques.

Nouvel article

En zone N sont admises les constructions et installations suivantes :

- les équipements, les constructions et installations publiques compatibles avec la protection de la zone :
- les extensions mesurées des constructions existantes sous réserve qu'elles ne conduisent pas à la création d'un logement supplémentaire, ou d'une nouvelle activité, et sous réserve de la capacité des voies et réseaux publics les desservant.

Dans le secteur Nmh, sont admises :

- toute construction et installation, permanente ou non, sous condition de participer à la mise en valeur patrimoniale, ou, et économique du fort, dans un but de sauvegarde de ce monument.
- La création de voies vertes, ainsi que les travaux et aménagements nécessaires à leur réalisation.

Rappel : Toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises, entre autres dispositions prévues à l'article R 111-1 du Code de l'Urbanisme, à celles de l'article R 111-2 pour l'appréciation de la salubrité et de la sécurité publiques.



Projet de création d'une voie verte

Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bessoncourt avec déclaration de projet

ENQUÊTE PUBLIQUE

3- Évaluation environnementale

Mai 2024





Sommaire

l-	PRÉA	MBULE	3
1	l- Mét	hodologie et données	3
2	2- Éval	uation des incidences potentielles sur les milieux naturels et la biodiversité	5
II-	La lo	calisation du projet par rapport aux périmètres d'inventaire et de protection	n du
	patrir	noine naturel	6
	A- É	léments d'analyse	6
	B- (Conclusion : une absence d'impact	7
III-	Analy	se et incidences sur le milieu naturel	8
	A-	La flore	9
	B-	La faune	11
IV-	Évalu	ation des incidences sur le fonctionnement écologique du site	15
	A-	Réservoirs de biodiversité et corridors écologiques	15
	B-	Zones humides	17
V-	Évalu	ation des incidences du projet sur les autres thématiques environnementales	18
	A-	Évaluation des impacts sur l'artificialisation des sols naturels, agricoles et forestiers	18
	B-	Évaluation des impacts sur l'agriculture et la sylviculture	18
	C-	Évaluation des impacts sur la géomorphologie et le réseau hydrographique	18
	D-	Évaluation des impacts du projet sur le paysage	20
	E-	Incidences sur l'eau potable, la gestion des eaux pluviales et l'assainissement	20
	F-	Évaluation des impacts sur les nuisances et les pollutions	21
	G-	Évaluation des impacts sur la production de déchets	21
	H-	Évaluation des impacts sur les risques naturels et technologiques	21
	I-	Évaluation des impacts sur le climat et la qualité de l'air	21
	J-	Évaluation des impacts sur les risques naturels	21
VI-	Mesu	res environnementales proposées	23
\/!!	Dáarr	né non technique	23
VII	- 6501	NE NON LECTINOUE	Z.)



I- PRÉAMBULE

1- Méthodologie et données

Située dans le Territoire de Belfort, la commune de Bessoncourt est rattachée à l'agglomération belfortaine.

La commune souhaite faciliter les déplacements doux en développant les mobilités actives sur son territoire. À l'heure actuelle, elle n'est reliée à aucun réseau cyclable direct. Les pistes les plus proche se situent à 1.9 km sur les communes de Pérouse et de Chèvremont.

Bessoncourt a donc pour projet la création d'une voie verte sécurisée, divisée en deux sections :

- Une section « Ouest » qui reliera le centre du village au tronçon existant situé à l'entrée de la ZAIC de la Porte des Vosges.
- Une section « Nord » qui devrait permettre de relier le centre du village à la rue du Sénarmont.

Ce parcours a été choisi afin de répondre aux attentes suivantes :

- Permettre le raccordement de la commune au réseau des pistes cyclables du département ;
- Sécuriser les déplacements. Ainsi, la rue du fort de Sénarmont voit passer quotidiennement près de 900 véhicules, la circulation étant très dense dans la commune qui est traversée par la RD 419 et qui se situe à proximité de l'A36;
- Permettre une desserte sécurisée jusqu'à la zone commerciale et jusqu'aux équipements présents sur la commune ;
- Mettre en valeur et promouvoir le patrimoine de Bessoncourt, en particulier le fort de Sénarmont.

La voie verte permettra également de répondre aux attentes du PADD validé le 09 juillet 2010, en particulier les orientations n°2 et 5 : « Aménagement des principaux axes et renforcement des liaisons » et « Mise en valeur du patrimoine ».

Or, une partie de la voie verte (la section « Nord ») devrait traverser un secteur de la commune sur lequel s'étend un espace boisé classé (EBC). Ce classement est codifié à l'article L113-2 du Code de l'Urbanisme qui indique que « Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre ler du titre IV du livre III du code forestier ».

Si le projet ne doit pas entraîner de défrichement, il nécessitera de déboiser une partie de la zone. Cette action n'est possible qu'en supprimant une partie de l'EBC dans le cadre d'une procédure de mise en compatibilité du PLU avec une opération d'intérêt général.

La section « nord » s'étend de la rue des Magnolias jusqu'à la rue du fort du Sénarmont. Sur son côté Est, elle jouxte le fort et sur son côté Ouest, elle se situe à proximité d'une partie de la zone d'activité de la Porte des Vosges, d'une décharge de déchets verts et d'exploitations agricoles.





La surface d'implantation de la voie verte section « Nord » devrait s'étendre sur 130 mètres de longueur et 3 mètres de largeur. Afin de réaliser cette voie, il est nécessaire de déclasser l'espace boisé classé se trouvant sur la parcelle n° A0 645 où le projet est envisagé. Cela implique un déclassement d'environ 1,3 hectare (soit 13 026 m^{2}).

Afin de définir au mieux le site d'implantation du projet, une évaluation des enjeux a été menée. Ainsi, l'AUTB a réalisé en mars et en avril 2024 une analyse bibliographique sommaire et des visites de terrain afin de réaliser une évaluation préalable des enjeux environnementaux identifiés sur le site. Les éléments bibliographiques sont issus de l'étude environnement du PLU de Bessoncourt de 2010, de la plateforme de données naturaliste SIGOGNE, du Conservatoire Botanique National (CBN) de Bourgogne-Franche-Comté, de la Ligue de Protections des Oiseaux (LPO) et des inventaires des périmètres des Zones Naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et des bases de données de l'Institut National du Patrimoine Naturel (INPN).

Les photos utilisées pour illustrer le propos ont été prises lors des visites de terrain par les agents de l'AUTB.

Dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale, chaque thématique environnementale est traitée :

- En intégrant les éléments de diagnostic afférant au site concerné directement ou indirectement par le projet et les enjeux environnementaux ;
- En exposant les incidences directes ou indirectes du projet de mise en compatibilité du PLU sur l'environnement.



2- Évaluation des incidences potentielles sur les milieux naturels et la biodiversité

Le dispositif d'évaluation des incidences s'inscrit dans la séquence « Éviter-Réduire-Compenser ».

Il s'intéresse notamment aux impacts possibles, sur la faune et la flore lors de la réalisation du projet, lesquels peuvent prendre différentes formes :

- une perte d'habitat résultant du nouveau projet ;
- une perturbation de la faune et de la flore ;
- des perturbations dues à la présence d'hommes et de machines.

Les incidences possibles lorsque la voie verte sera terminée sont :

- une perturbation des animaux due à la présence d'hommes.

La nature des incidences sur les habitats et les espèces peut être classée comme suit :

- Incidence directe: incidence directement attribuable aux travaux et aménagements projetés;
- **Incidence indirecte** : incidence différée dans le temps ou dans l'espace, attribuable à la réalisation des travaux et aménagements ;
- Incidence temporaire: incidence liée à la phase de réalisation des travaux, nuisances de chantier, notamment la circulation des véhicules de chantier, le bruit, les vibrations. L'incidence temporaire s'atténue progressivement jusqu'à disparaître;
- **Incidence permanente**: incidence qui ne s'atténue pas d'elle-même avec le temps. Une incidence permanente est dite réversible si la cessation de l'activité la générant suffit à la supprimer.

Le degré d'importance accordé à l'incidence est évalué selon quatre niveaux de gradation :

- Incidence nulle : incidence suffisamment faible pour que l'on puisse considérer que le projet n'a pas d'incidence ;
- Incidence faible : incidence dont l'importance ne justifie pas de mesure environnementale réductrice ;
- **Incidence modérée** : incidence dont l'importance peut justifier une mesure environnementale réductrice ou compensatoire ;
- **Incidence forte** : incidence dont l'importance justifie une mesure environnementale réductrice ou compensatoire.

Dans le cadre de la séquence Éviter-réduire-compenser (ERC) et de manière plus globale, notamment pour une bonne insertion paysagère du projet, il convient de tenir compte des éléments suivants :

- la surface au sol du projet doit être la plus réduite possible, adaptée au mieux aux besoins et à la réglementation de l'installation ;
- le choix du revêtement et de sa couleur doivent permettre une bonne insertion paysagère ;
- la compensation par une implantation d'arbres ;
- la présence d'infrastructures à proximité du site (déchèterie, ferme, route départementale, ...) témoigne déjà d'une fréquentation des lieux par le public.

L'évaluation des incidences et des impacts intègre la notion d'adéquation entre le niveau de détail du dossier et les caractéristiques du projet. Il s'agit donc de réaliser un « état initial adapté », dans la perspective de révéler les impacts potentiels et d'intégrer le projet au mieux vis-à-vis des enjeux environnementaux.

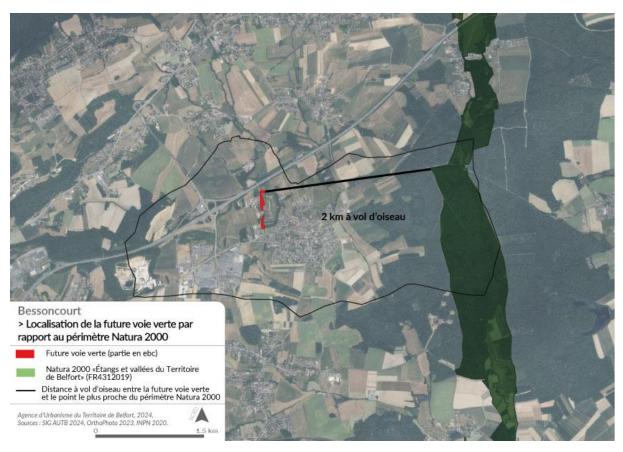


II- LA LOCALISATION DU PROJET PAR RAPPORT AUX PÉRIMÈTRES D'INVENTAIRE ET DE PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

A- Éléments d'analyse

La zone de projet se situe à l'ouest de la commune de Bessoncourt, le long du fort de Sénarmont. Les arbres classés encerclent le fort. La voie verte débouchant au nord, permet de relier la commune de Denney. Son entrée au Sud depuis la rue des Magnolias, permet l'accès au centre de la commune mais également de poursuivre dans l'autre sens vers la ZAIC Porte des Vosges.

La commune comporte un site Natura 2000 : « Étangs et vallées du Territoire de Belfort ». Ce site est situé à 2km de la zone de projet.



Le projet lié à la modification du PLU n'a donc aucune incidence directe ou indirecte sur le site Natura 2000.

Une évaluation plus précise des incidences du projet en application de l'article R.414-23 du code de l'environnement n'est donc pas nécessaire.



Inventaires et protections environnementales				
Nom de la protection	Oui	Non		
Parc Naturel Régional		X		
Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)		Х		
Zones Importantes pour la conservation des Oiseaux (ZICO)		Х		
Site Natura 2000		Х		
Arrêté de protection de biotope (APB)		X		
Réserve Naturelle Nationale (RNN)		X		
Réserve Naturelle Régionale (RNR)		X		
Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN)		X		
Espaces Naturels Sensibles (ENS)		Х		

N°ZNIEFF et dénomination	Surface	Distance de la zone de projet	Intérêt écologique	Espèces déterminantes ZNIEFF		
	ZNIEFF de type 1					
430220023 Vallée de la Madeleine au sud de Lacollonge	121,6 hectares	2,3 km à l'est		Habitats : 5 Espèces : 19 dont 9 oiseaux		
430220015 Pelouse de la ferme du Rondot	13,28 hectares	940 mètres au sud		Espèces : 4		
	ZN	NIEFF de type 2				
430020211 Vallée de la Bourbeuse et ses affluents, la Madelaine et la Saint-Nicolas	1650,12 hectares	2,3 km à l'est		Espèces : 29 dont 11 oiseaux		

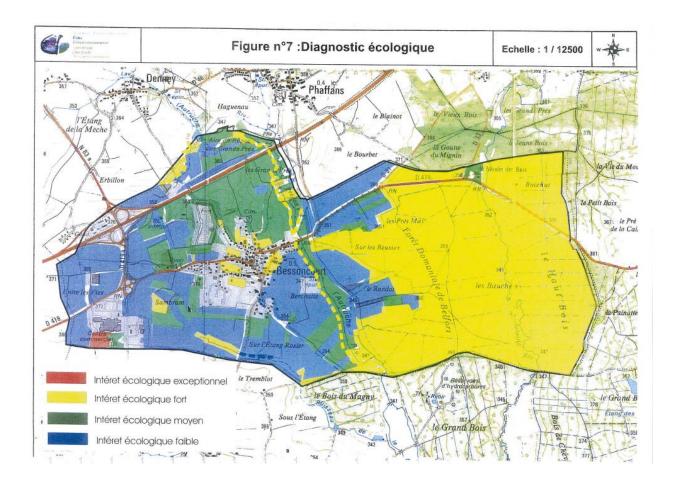
B- Conclusion: une absence d'impact

Aucun périmètre de protection et d'inventaire n'est présent au niveau de la zone d'étude et dans un secteur plus ou moins proche de celle-ci. Aucune incidence directe ou indirecte sur ces protections ne découle du projet.



III- ANALYSE ET INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL

Pour rappel, le rapport environnemental effectué en 2010 considérait les boisements entourant le fort comme ayant un intérêt écologique moyen.



Cette évaluation se basait sur les éléments suivants :

- La diversité et la rareté des espèces ;
- La diversité écologique, qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque) ;
- Le rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique,) et sur le fonctionnement de l'écosystème ;
- L'originalité du milieu dans son contexte régional ou local;
- Le degré d'artificialisation et la sensibilité écologique.



A- La flore

Analyse

Dans ce secteur, le paysage est marqué par la présence de frênes (*Fraxinus excelsior*). Ces peuplements sont anciens et atteints par la chalarose. La chalarose est une maladie touchant en particulier les frênes. Il s'agit d'un champignon contaminant le bois de tout âge, causant la mort rapide des jeunes tiges et le déclin des vieux arbres (nécrose au collet, flétrissements, ...).





D'autres espèces arboricoles dominent le paysage : le hêtre (Fagus sylvatica), le charme (Carpinus betulus) et le chêne pédonculé (Quercus robur). Ils sont accompagnés de rares cerisiers de Sainte-Lucile (Prunus mahaleb L.) et des érables planes (Acer platonaïdes).









Les espèces neutroclines constituent le gros de la strate arbustive. Celle-ci est peu diversifiée. On note essentiellement la présence de noisetiers (*Corylus avellana*) et de charmes. La strate herbacée se caractérise par une faible diversité d'espèces et un très faible taux de recouvrement. Les espèces les mieux représentées sont : la ronce (*Rubus sp.*), l'anémone des bois (*Anemona memorosa L.*)





Il est à noter que la partie Nord de la zone de projet représente un intérêt écologique plus important car moins gérée.

Incidences

Aucune espèce patrimoniale ou protégée n'est présente potentiellement dans ce secteur. Les boisements sont anciens pour la plupart et fragilisés par la chalarose et les épisodes de sécheresses de ces dernières années.

Les milieux sont parfois dégradés avec la présence de déchets, mais également de « places de feu ».

Dans le cas du projet de voie verte, les impacts potentiels sur les habitats naturels sont l'altération et la destruction des habitats. En ce qui concerne les plantes, on relève la destruction potentielle des espèces. Concernant les boisements, on relève l'abattage de plantations composées de Frênes, Chênes pédonculés et Hêtres.

Cependant, il est important de noter que ne seront coupés que les arbres se trouvant sur le chemin de la voie verte ainsi que les sujets malades. Il ne s'agit donc pas de couper l'intégralité de l'EBC déclassé. Ces coupes sont par ailleurs nécessaires car elle permettra de limiter le risque lié aux chutes d'arbres atteint de chalarose ou bien ayant subi une chute suite à un évènement climatique.



B- La faune

La forêt est le réservoir naturel de la faune de la commune.

1- Les oiseaux

Analyse

L'intérêt de la zone de projet repose sur son caractère boisé et continu autour d'un bâtiment patrimonial favorable à la biodiversité, qui marque un espace tampon, de tranquillité, vis-à-vis de la zone d'activité, de l'autoroute et des habitations. Il est possible de retrouver sur la zone des oiseaux tels que l'étourneau sansonnet (Sturnus vulgaris), le merle noir (Turdus merula), la pie bavarde (Pica pica), les mésanges bleues et charbonnières (Parus coeruleus et Parus major), ainsi que des fauvette grises (Sylvia communis).

Les rapaces (Milan royal, Faucon crécerelle et Busard Saint-Martin) qui nichent dans les lisières et en forêt et/ou dans de gros arbres, ne semblent pas trouver de site de nidification favorable dans la zone du projet, majoritairement constituée d'arbres frêles. L'espace boisé fait partie de leur territoire mais ne constitue probablement pas une zone de chasse privilégiée.

La liste des espèces relevées sur la commune de Bessoncourt (environ 113 espèces) est longue (franche-comte.lpo.fr) et n'est pas reprise ici.

Les milieux d'étude étant uniquement composés de zones boisées, seules les espèces forestières et les espèces ubiquistes sont susceptibles de nicher sur le site.

Parmi les espèces patrimoniales recensées dans la bibliographie, seul le faucon crécerelle pourrait être présent sur la parcelle du projet au moins en alimentation. Toutefois, les investigations de terrain réalisées en mars et en avril 2024 n'ont pas permis de mettre en évidence l'espèce. Les boisements fragilisés par les maladies sont peu favorables à l'espèce. Il semble donc peu probable que l'espèce soit présente en tant qu'espèce nicheuse sur le site. Sa présence n'entrainerait pas de modification du niveau d'enjeu pour le site, considéré comme faible.

Incidences

Aucune espèce à caractère fortement patrimonial ne niche a priori dans la zone d'étude, étant donné la jeunesse et la qualité mesurée du peuplement forestier. Il existe trois types d'impacts possibles pendant la phase des travaux :

- le dérangement des espèces (notamment pendant la période de nidification),
- la destruction des espèces,
- la destruction ou l'altération des habitats des espèces.

L'absence de cavité est défavorable à leur nidification.

Le site présente un enjeu faible pour le groupe des Oiseaux.

2- Les mammifères

Analyse

Tout un ensemble de petits mammifères vit dans la zone : écureuil (Sciurus vulgaris), loir (Glis glis), campagnol roussâtre (Clethrionomys glareolus), mulot (Apodemus sp.), musaraigne (Sorex sp.).

Les visites de terrain ont notamment confirmé la présence de l'écureuil roux, espèce protégée.



Le secteur du fort de Sénarmont concerné par le projet ne permet pas la présence de gîte arboricole (pas de gros bois ou arbres à cavités), mais peut convenir comme zone de chasse à ces espèces de petite taille ainsi qu'aux espèces logeant dans le fort de Sénarmont. Toutefois, la qualité du milieu boisé concerné par le projet reste assez médiocre et les espèces pourront continuer à chasser dans la partie non déclassée qui présente des caractéristiques similaires.

Incidences

Il existe trois types d'impacts possibles :

- la perte de territoires de chasse ;
- le dérangement des espèces (au cours des travaux, lors des déplacements sur la voie verte...);
- la destruction des espèces.

L'intensité de ces impacts dépend de l'écologie de ces espèces, de leur représentation sur le site d'étude et des caractéristiques des travaux prévus.

Le site présente un enjeu moyen pour le groupe des mammifères.

3- Les amphibiens

Analyse

Les amphibiens ont un mode de vie biphasique : si leur habitat terrestre peut correspondre à des milieux forestiers, leurs sites de reproduction est un milieu aquatique. Les données communales consultées sur http://franchecomte.lpo.fr mentionnent la présence possible de 10 espèces d'Amphibiens sur la commune de Bessoncourt.

La parcelle du projet est boisée et présente donc un potentiel pour plusieurs espèces qui gîtent en forêt. Les souches, les galeries de rongeurs, la litière du sol forestier et le bois mort constituent des caches favorables à la phase terrestre.

Cependant, le site de projet est peu propice à la phase aquatique de la vie des amphibiens. Aucune zone humide ne se trouve sur la parcelle. Seul un fossé en lisière de la zone de projet pourrait potentiellement accueillir des amphibiens lors des pluies.

Lors des sorties terrain de mars et avril 2024, périodes relativement pluvieuses, aucun amphibien n'a été observé sur le site et dans ce fossé.



Incidences

La parcelle boisée ne dispose pas d'ornières ou de flaques d'eaux stagnantes favorisant la présence d'amphibiens.

L'enjeu est faible pour ces espèces sur le site.



4- Les reptiles

Analyse

Les milieux boisés de la zone d'étude sont peu favorables aux Reptiles.

En l'absence de milieux ouverts et secs ou de zones humides, le potentiel pour les Reptiles parait faible. Les données communales (consultées sur http://franche-comte.lpo.fr) mentionnent 5 espèces de Reptiles à Bessoncourt observées entre 2013 et 2023. Seuls les Lézards sont susceptibles d'exploiter ponctuellement les lisières en marge de la zone d'étude, en particulier à l'Est (présence du fort). Incidences

Les enjeux pour les Reptiles sont estimés faibles, sauf sur les lisières en marge de la zone d'étude.

5- Les insectes

Analyse

En milieu boisé, les enjeux reposent notamment sur les Coléoptères saproxyliques (liés au bois mort) et aux fourmis des bois.

Le bois mort est présent sur la partie nord de la parcelle AO 645, les arbres ayant subi des dégâts suite aux intempéries, aux grandes chaleurs et à l'épidémie de chalarose.



Lors des sorties terrain, peu d'insectes ont été observés, et aucune fourmilière n'a été notée. Deux espèces communes de lépidoptères ont été remarquées :



(Azurés des nerpruns / Celastrina argiolus)



(Tircis / Pararge aegeria)

Le très faible nombre d'insectes observé s'explique par :

- l'absence totale de recherche spécifique compte-tenu des très faibles enjeux potentiels pour ce groupe: trop faible nombre de passages hors période d'activité principale des insectes (précocité des inventaires), températures peu élevées lors des relevées écologiques;
- absence de zone humide, habitat forestier frais et ombragé.



D'autres sources de données ont été consultées. Le site http://cbnfc-ori.org/ mentionne la présence du Damier de la Sucisse et du Cuivré des marais à Bessoncourt, mais les habitats où s'exprime ces espèces (pelouses calcicoles, jachères sèches, prairies, marais, zones humides ouvertes...) sont absents de la zone d'étude. La plupart des insectes relevés sur la commune et consultables sur www.sigogne.org ne trouvent pas dans la zone d'étude de milieu favorable à leur développement, à quelques rares exceptions.

Incidences

Même si le nombre d'espèces potentielles devrait être assez faible, il est certain que la zone d'étude abrite quelques espèces complémentaires de lépidoptères, coléoptères ou orthoptères. Etant donné la nature des milieux, les seuls enjeux attendus sont liés aux lépidoptères présents sur la zone. Cependant, les seules espèces observées sont catégorisées en « préoccupation mineure » sur la liste de l'UICN.

Aussi, le site présente un enjeu faible pour ce groupe.

6- Conclusions sur les enjeux écologiques du site

La parcelle boisée est occupée par des peuplements anciens et peu diversifiés. Il s'agit majoritairement de plantations de Frênes. La frange Nord semble plus riche car moins gérée. Elle comporte un taux de bois mort plus important. Les enjeux y sont jugés « moyens ».

Les populations d'espèces, potentiellement présentes sur la zone d'implantation et susceptibles de subir les effets négatifs du projet, présentent des ratios marginaux au regard des populations du site. Il s'agit d'espèces communes ou assez communes, leur occupation est temporaire ou ciblée à des fins d'alimentation ou de transit.

Les visites de terrain contribuent à présumer d'une absence sur la zone de projet de nidification concernant les oiseaux cavernicoles (absence de loges) et les rapaces (absence de nid sur le site d'implantation).

Il convient donc de ne retenir ici que la dégradation d'habitat d'espèces et la perturbation d'espèces avec des effets faibles en raison de leur sensibilité aux perturbations.

Les effets de la réalisation d'une voie verte ne sont pas de nature ni d'ampleur à modifier de manière significative l'état de conservation des populations.

La réduction et la modification temporaire des habitats naturels durant le chantier devraient engendrer une perte d'espaces utilisés potentiellement par les mammifères terrestres pour chasser et se reposer, ce qui entraîne un déplacement des espèces sur les milieux similaires alentours.

L'impact de la phase chantier sur les autres groupes faunistiques est faible également : le milieu forestier étudié est peu favorable aux reptiles, amphibiens et insectes. L'absence de mares forestières et d'ornières sur la zone d'implantation minimise les incidences sur les amphibiens.



IV- ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LE FONCTIONNEMENT ÉCOLOGIQUE DU SITE

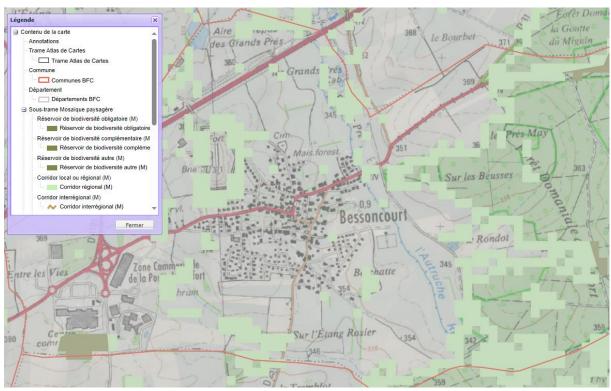
La fragmentation des milieux naturels par les infrastructures linéaires (autoroutes, lignes ferroviaires, notamment à très grande vitesse...), l'urbanisation, ... est considérée comme l'une des principales causes de la perte de biodiversité dans les pays occidentaux.

La mise en place de trames vertes et bleues permet de réduire et de lutter contre ces éléments de rupture pour préserver la biodiversité et les paysages.

A- Réservoirs de biodiversité et corridors écologiques

La Trame verte et bleue (TVB) est un ensemble de continuités écologiques, composé de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. Ce réseau est défini par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Franche-Comté, adopté le 16 octobre 2015 par le conseil régional et par arrêté préfectoral du 2 décembre 2015. Ce schéma décline la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors, obstacles, matrice) à l'échelle régionale.

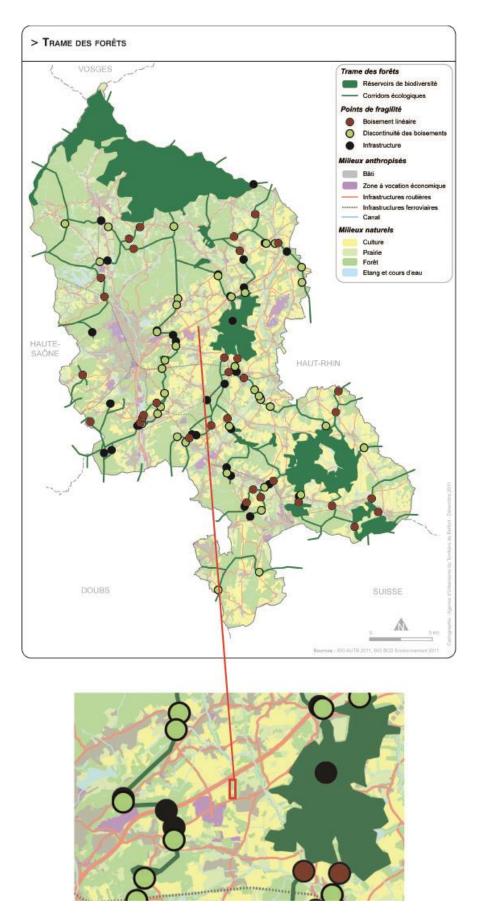
Les éléments boisés entourant le fort sont identifiés comme des éléements de corridor régional de la sous-trame « mosaïque paysagère ».



Extrait de carte du SRCE de Franche-Comté autour de la zone d'étude

Il est important de préciser que la cartographie du SRCE, représentée au 1/100 000^{ème}, ne doit pas faire de zoom pour son interprétation. Le tracé des continuités écologiques régionales doit être précisé localement pour sa déclinaison à une échelle plus fine dans les projets.

Ainsi, le Schéma de cohérence Territoriale (SCoT) du Territoire de Belfort, approuvé en février 2014, a décliné le SRCE à l'échelle de son territoire. Étant donné la nature des milieux présents sur le site analysé, l'étude de la Trame des forêts apparaît pertinente (cf. carte page suivante).



Trame forestière du Territoire de Belfort. Source : SIG BCD-Environnement, 2011. Réalisation : AUTB 2011, BCD Environnement 2011.



Les principaux objectifs pour la Trame des Forêts à l'échelle du SCoT sont :

- assurer la connectivité entre les massifs forestiers, réservoirs de biodiversité;
- assurer une capacité de déplacements des espèces forestières à travers le Territoire de Belfort d'Est en Ouest et du Nord au Sud;
- maintenir une continuité avec les trames forestières limitrophes.

L'espace boisé classé se situant autour du fort n'est pas considéré comme un réservoir de biodiversité. Il n'est pas directement relié aux corridors identifiés les plus proches en raison de la présence de plusieurs obstacles (zone d'activité, autoroute et route départementale, etc.), mais il assure localement des fonctions de continuité écologique car « sanctuarisé ».

Sur les 108 873 m² de la parcelle A0 645, 40 069 m² constituent un espace boisé classé. Cet espace participe au continuum boisé et permet aux espèces, même si elles n'y gîtent pas, de disposer d'un territoire conséquent incluant des zones de chasse et sites de repos. Le site est localisé à proximité d'éléments fragmentant et sources de perturbations comme la D 419 (au Sud) et la zone d'activité commerciale de la Porte des Vosges (à l'Ouest).

Le déboisement lié à la parcelle devrait impacter 13 026 m², soit 32,5 % des espaces boisés classés de la parcelle. Tous les arbres n'ont pas vocation à disparaître, seuls les arbres malades et ceux pouvant empêcher la création de la voie verte seront coupés. Les arbres qui pourront être conservés le seront. La superficie impactée par les aménagements reste faible au regard de la superficie de la parcelle A0 645. Le peu d'espèces animales présentes, en raison des maladies touchant les arbres de la zone, de l'absence de cavité et de l'activité générée par les routes alentours, devrait disposer de possibilités de report sur des milieux similaires à proximité.

Au vu de ces éléments, les enjeux pour la trame verte et bleue sont estimés comme moyens. Le projet aura peu d'incidences sur le fonctionnement écologique local et régional.

B- Zones humides

Le site d'étude envisagé pour le projet n'est pas identifié comme un site potentiellement humide par le Département (Pré-inventaire des zones humides du Territoire de Belfort, 2015).

Les zones humides répertoriées, proches de la zone de projet se développent en grande partie autour des rivières de l'Autruche et de la Madeleine et du ruisseau de la Meche.

La zone de projet ne se situe pas en zone humide.

Synthèse des enjeux sur le fonctionnement écologique

Les enjeux faune/flore sont limités sur le site du projet, même si : continuité forestière, zone de chasse pour la faune, puits de carbone, ... sont des enjeux identifiés.

Le site est à ce titre protégé par des outils d'urbanisme, qui se traduisent par un zonage N-mh au PLU et un classement en EBC.

De même, malgré la suppression de sa vocation forestière, il convient d'être attentif au projet, notamment quant à son insertion dans l'environnement (intégration paysagère et caractère naturel à préserver) et à toutes ses incidences en termes de risques et de nuisances.

La voie verte et les zones tampons la séparant de la route et du fort ne seront pas laissées à l'abandon :

- Balayage régulier, réalisé environ 6 mois dans l'année et ponctuellement selon les besoins ;
- Taille et tonte des espaces verts seront réalisées par les services techniques communaux;
- Entretien des surfaces en résine.



V- ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR LES AUTRES THÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES

A- Évaluation des impacts sur l'artificialisation des sols naturels, agricoles et forestiers

Le phénomène d'artificialisation des sols est lié à l'imperméabilisation. Cette dernière est déjà présente dans ce secteur de la commune de Bessoncourt par la présence d'infrastructures, de la ZAIC et d'équipements publics.

L'emprise au sol de la voie verte sur la section « nord » serait de 130 m en longueur et de 3 m en largeur. L'impact de l'installation reste faible au regard de la totalité de la parcelle estimée à 108 873 m².

Les impacts du projet sur l'artificialisation des sols naturels, agricoles et forestiers sont jugés faibles.

B- Évaluation des impacts sur l'agriculture et la sylviculture

La voie verte est envisagée dans un secteur naturel, boisé. Elle est localisée à proximité du fort de Sénarmont.

Le projet prévoit le déboisement d'une surface d'environ 1,3 ha (réduction de 32,5 % de la surface EBC de la parcelle AO 465).

Des agriculteurs exploitent les terres voisines mais la création de la voie verte à cet emplacement ne gêne pas leur activité. En effet, la rue du fort et les arbres conservés serviront de zone tampon entre les champs et la voie. Par ailleurs, la création de la voie verte devrait contribuer à réduire les rencontres entre cyclistes et engins agricoles qui s'opèrent à l'heure actuelle sur la rue.

L'espace boisé classé, géré par la mairie et non soumis au régime forestier, n'a pas de rôle de production de bois et ne possède pas, à maintenant, de fonction sociale (lieu de rencontre et de détente). Il a cependant une fonction environnementale (corridor écologique, habitats pour la faune et la flore, ...). Après la réalisation de la voie, la gestion de l'espace reste le même, la commune mandatant des agents pour s'occuper de l'entretien de la voie et de ses alentours.

Les impacts du projet sur l'agriculture sont jugés nuls. Sur la gestion forestière, les impacts sont jugés faibles.

C- Évaluation des impacts sur la géomorphologie et le réseau hydrographique

La commune de Bessoncourt est soumise aux aléas de retrait et gonflement des argiles.

Cette problématique est apparue suite aux phénomènes climatiques plus sévères rencontrés ces dernières années. Les alternances de gonflements et de rétractations des argiles occasionnent des dégâts sur les constructions, sur les voiries et les réseaux (fissures).

Les sols argileux se gonflent avec l'humidité et se rétractent avec la sécheresse.



EGUENIGUE LACOLLONGE FONT PETIT-CROIX FONTENELLE VEZELOIS. Aléa moyen Carte basée sur l'atlas de l'exposition retrait gonflement des argiles de 2019. L'étude repose sur des analyses de cartes géologiques et topographiques qui n'ont pas toujours été confirmées par des Aléa faible visites de terrain. Les informations présentées sont purement indicatives. © IGN, BRGM, DDT 90 (Septembre 2019)

Exposition au retrait-gonflement des argiles Commune de BESSONCOURT

La parcelle AO 465 est incluse dans le périmètre d'aléas faibles à moyens concernant les retraits et gonflements des argiles.

Toutefois, ces zones sont sans impact sur les éléments liés à la mise en compatibilité du PLU.

Les impacts du projet sur le réseau hydrographique et l'écoulement des eaux sont jugés nuls.

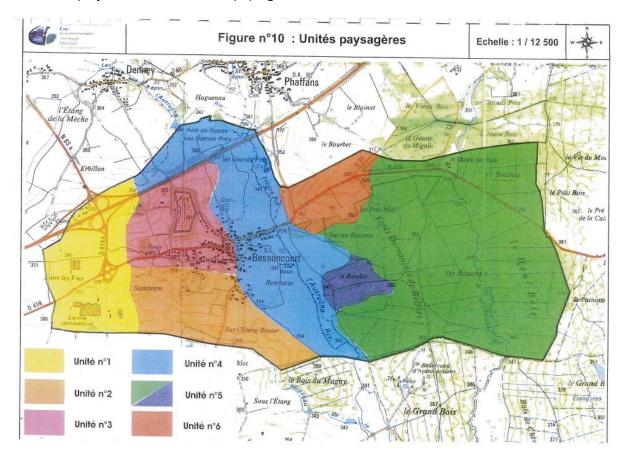
500 m



D- Évaluation des impacts du projet sur le paysage

Le territoire communal de Bessoncourt appartient géographiquement à une vaste région s'étendant du pied du massif vosgien (au Nord-Ouest) au pied du massif jurassien (au Sud-Est). Les reliefs, présentent de faibles dénivelés et s'adoucissent progressivement en direction de la plaine alsacienne. Les massifs forestiers, le plus souvent repoussés sur les limites communales, définissent de vastes espaces agricoles au centre desquels sont établis les villages.

La zone de projet se situe dans l'unité paysagère n°3.



Au centre de cette unité, se situe le fort de Sénarmont. A l'échelle de l'unité paysagère, la présence du fort n'est pas perçue en raison de la ceinture arborée qui la cerne et la dissimule au regard. Toutefois, ce site correspondant au point culminant du ban communal, il constitue un point de focalisation du regard, et l'arrière-plan paysager du village vient en quelque sorte appuyer ce regard.

La sensibilité visuelle du secteur est faible.

E- Incidences sur l'eau potable, la gestion des eaux pluviales et l'assainissement

La procédure n'a pas d'impact direct ou indirect sur un périmètre de protection (immédiat, rapproché ou éloigné) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine.

Les incidences en la matière ont été examinées dans le cadre du PLU approuvé en 2010.

Les incidences de la modification sont nulles sur l'eau potable, la gestion des eaux pluviales et l'assainissement.



F- Évaluation des impacts sur les nuisances et les pollutions

Les nuisances sonores seront pratiquement nulles puisqu'il s'agit de créer une voie verte sur laquelle seuls piétons et cyclistes pourront circuler.

En matière de pollution, le risque n'est pas supérieur à celui déjà existant. Ainsi, une voie verte ne conduit pas une pollution du lieu.

Les nuisances et les pollutions liées au projet sont nulles.

G- Évaluation des impacts sur la production de déchets

La création d'une voie verte ne devrait pas entraîner la production de déchets sur ce secteur de la commune. Par ailleurs le site, est doté de deux poubelles situées à l'entrée du fort. Celle-ci est vidée par le service technique de la commune. La pose d'une troisième poubelle pourrait être envisagée.

Le projet a impact nul sur la production de déchets.

H- Évaluation des impacts sur les risques naturels et technologiques

Aucun risque naturel ou technologique n'est connu à proximité du site. Le pétitionnaire devra tout de même prendre en compte le risque sismique de la zone, conformément à la réglementation en vigueur.

La commune de Bessoncourt est classée en zone d'aléa sismique modéré (3 sur 5).

Le projet n'est pas de nature à soumettre la population à de nouveaux risques.

I- Évaluation des impacts sur le climat et la qualité de l'air

D'après la carte stratégique air (CSA) de février 2016, réalisée par Atmo Bourgogne-Franche-Comté, le site se situe dans une zone d'exposition limitée aux polluants.

L'air se dégradant en raison de l'utilisation de mode de transports carbonés, la création d'une voie verte ne peut que permettre le développement des mobilités douces sur le territoire et donc l'amélioration de la qualité de l'air.

Les impacts du projet sur le climat et la qualité de l'air sont jugés positifs puisque la création de le voie verte doit entrainer une amélioration de la qualité de l'air.

J- Évaluation des impacts sur les risques naturels

Risque inondation

La zone de projet n'est pas incluse dans le périmètre de l'Atlas des Zones Inondables de la Bourbeuse. Elle n'est pas non plus incluse dans le Plan de Préventions des Risques Inondations (PPRI) de la Bourbeuse.

Le projet de voie verte n'est pas inquiété par d'éventuelles inondations liées aux rivières de l'Autruche et de la Madeleine.



Aléas remontés de nappe

La zone de projet correspond à une zone sans débordement de nappe ni d'inondation de cave. Cependant, sur la partie sud de la parcelle, elle est potentiellement sujette aux inondations de cave (fiabilité faible à moyenne).

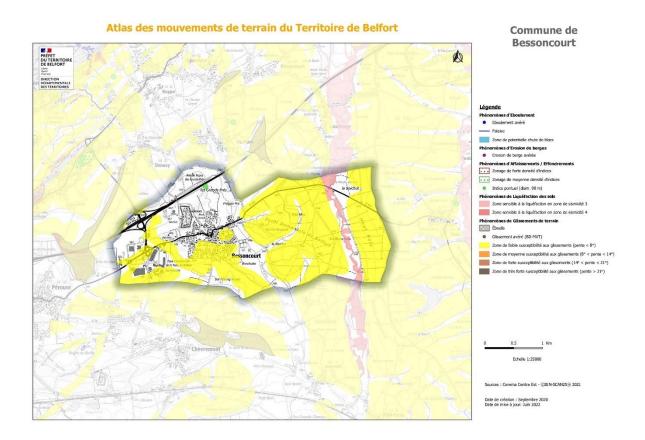
Le futur projet n'a pas de contrainte particulière concernant l'aléa remontée de nappe.

Risques miniers

La zone de projet n'est soumise à aucun risque minier.

Aléa glissement de terrain

La commune de Bessoncourt est concernée par les aléas glissement de terrain et liquéfaction des sols. Cependant, la zone de projet n'est pas concernée par ces aléas.



Aucune contrainte liée à l'aléa glissement de terrain ne peut remettre en cause le projet.



VI- MESURES ENVIRONNEMENTALES PROPOSÉES

Compte tenu des conclusions précédemment exposées dans le dossier, le projet ne nécessite pas de mesure environnementale particulière, excepté celle liée à la réduction d'un espace forestier d'environ 1,3 ha qui pourra être compensé.

Néanmoins, dans la ligne du principe visant à respecter l'environnement, porté par le maître d'ouvrage, et pour une meilleure intégration environnementale du projet, ce chapitre intègre des mesures de réduction des incidences. Ces mesures permettent d'éviter ou de supprimer les incidences sur les milieux et les espèces.

Plusieurs préconisations peuvent être émises en amont du projet, pour optimiser son insertion environnementale. Ces propositions seront à ajuster/affiner en fonction du programme du projet.

Mesures d'évitement

- Conserver une bande boisée composée d'arbres sains entre la rue et la voie verte et entre le fort de Sénarmont et la voie verte.
- Des dispositions devront être prises pour éviter la propagation des maladies (chalarose en particulier) et d'espèces invasives sur le site, notamment le nettoyage minutieux des engins de chantier ayant travaillé dans des zones pouvant être contaminées par la présence d'espèces invasives (ex : Renouée du Japon).

Mesures de réduction

- Réaliser l'abattage des arbres en hiver (entre octobre et février).
- Limiter et adapter l'éclairage nocturne pour ne pas perturber l'environnement boisé alentour.

Mesure de compensation

- Réaliser une étude afin de déterminer les espèces les plus propices à installer afin de remplacer les arbres du pourtour coupés car atteint de chalarose.
- Compenser les arbres abattus, notamment en lisière, en réimplantant des espèces peu sensibles à la maladie et adaptées au milieu.

VII- RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Le projet de création d'une voie verte le long de la rue du fort de Sénarmont concours à améliorer le réseau cyclable et l'accès à la commune, au fort, à la ZAIC de la Porte des Vosges ainsi qu'aux communes alentours. Cette voie contribue à l'attractivité territoriale, patrimoniale et au développement des mobilités douces.

Le projet n'est pas compatible avec la trame « espace boisé classé » (EBC) inscrit au PLU. Une procédure de mise en compatibilité est donc nécessaire et porte sur la réduction de 1,3 ha d'EBC sur la frange Ouest du la parcelle n°AO 645. Néanmoins, la superficie de déboisement utile à l'implantation ne portera pas sur l'intégralité de cette zone, la voie verte ne devant s'étendre que sur 3m en largeur et 130m en longueur.

Le territoire communal de Bessoncourt comprend une zone Natura 2000 « Étangs et vallées du Territoire de Belfort » (Zone de protection spéciale FR4312019). Le projet ne touche pas ce site protégé, il n'a aucune incidence directe ou indirecte sur cette zone.

Au niveau des autres incidences environnementales, le projet de réduction de l'EBC n'a pas d'impact significatif, notamment parce que le site devant accueillir la voie verte reste en N-mh et parce que le site est composé de boisements malades, ayant un intérêt écologique limité.

Des mesures environnementales sont proposées pour permettre à la zone de conserver autour de la voie verte un espace boisé.



Projet de création d'une voie verte

Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bessoncourt avec déclaration de projet

ENQUÊTE PUBLIQUE

4- Règlement

Mai 2024



SOMMAIRE

PARTIE I - DI	ISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 1 – CH	HAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN D'URBANISME	3
	DRTÉE RESPECTIVE DU RÈGLEMENT À L'ÉGARD D'AUTRES ELATIVES À L'OCCUPATION DES SOLS	
ARTICLE 3 - DI	VISION DU TERRITOIRE EN ZONES	3
	DAPTATIONS MINEURES – IMMEUBLES BÂTIS EXISTANTS –	•
ARTICLE 5 — RA	APPELS	4
PARTIE II – ZO	ONES U	7
Chapitre I :	Zones U - Centre	8
Chapitre II :	Zone U	14
Chapitre III :	Zone U-E	19
Chapitre IV :	Zone U-F	24
Chapitre V :	Zone U-Li	26
PARTIE III – ZO	ONES AU	27
Chapitre VI :	Zones AU	28
Chapitre VII :	Zones AU-E	30
Chapitre VIII :	: Zones AU-F	32
Chapitre IX :	Zones AU-L	33
PARTIE IV – ZO	ONES AGRICOLES, NATURELLES ET FORESTIÈRES	37
Chapitre X :	Zones A	38
Chapitre XI :	Zone N	42

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 — CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN D'URBANISME

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire communal de Bessoncourt, représenté sur les divers plans de zonage.

ARTICLE 2 – PORTÉE RESPECTIVE DU RÈGLEMENT À L'ÉGARD D'AUTRES LÉGISLATIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DES SOLS

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal :

- 1°- Les articles L 111-9, L 111-10, L 421-4, R 111-1, R 111-2, R 111-4, R 111-15 et R 111-21 du code de l'urbanisme.
- 2°- Les servitudes d'utilité publique existantes ou à créer, s'appliquant sur le territoire communal concerné.

ARTICLE 3 — DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme de Bessoncourt délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières.

ZONES URBAINES, DITES « ZONES U »:

- **Zone U-C**: elle couvre le centre du village,
- **Zones U**: elles couvrent les extensions récentes de l'habitat.
- **Zone U-E**: elle couvre la zone d'activité à dominante commerciale et tertiaire.
- **Zone U-F**: elle couvre le secteur bâti lié au service autoroutier,
- **Zones U-Li**: elles couvrent des secteurs voués aux équipements sportifs et de loisirs, exposés à un risque d'inondation.

ZONES À URBANISER, DITES « ZONES AU » :

- **Zones AU:** elles couvrent les zones à urbaniser à vocation dominante d'habitat et comportent un secteur AU-ar, à vocation mixte habitat-artisanat-services,
- Zones AU-E: elles couvrent les zones à urbaniser à vocation d'activité,
- Zones AU-F: elles couvrent des terrains disponibles voués au service autoroutier,
- Zone AU-L : elle couvre une zone à vocation d'équipements collectifs, liés aux loisirs.

ZONES AGRICOLES, DITES « ZONES A »:

Elles couvrent les zones à agricoles.

ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES, DITES « ZONES N »:

La zone N est une zone de protection des milieux naturels et des forêts.

Elle comporte un secteur Nmh couvrant le fort de Bessoncourt, classé monument historique.

NB: Certaines de ces zones et secteurs peuvent être concernés partiellement par des risques, notamment d'inondation, signalés sur les plans de zonage par un indice « i ».

ARTICLE 4 — ADAPTATIONS MINEURES - IMMEUBLES BÂTIS EXISTANTS - ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

1°- « Les règles er servitudes définies par un Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes » (article L 123-1 du code de l'urbanisme).

Ces adaptations mineures doivent être motivées, ne peuvent porter que sur les articles 3 à 13 de chaque règlement de zone et sont exclusives de tout écart important entre la règle et l'autorisation accordée.

- 2°- « Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant, n'est pas conforme aux prescriptions » (règles édictées par le présent règlement) « le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble » (article R 111-19 du code de l'urbanisme).
- 3°- Les équipements techniques (transformateurs électriques, abris de bus, etc.) pourront être implantés à des reculs différents de ceux prévus aux articles 6 et 7 des règlements de zones, pour répondre au mieux aux besoins des services publics, sous réserve de s'intégrer harmonieusement au paysage bâti existant.
- 4°- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, dès lors qu'il a été régulièrement édifié (cf. article L 111-3 al. 1 du code de l'urbanisme).

La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs, peut être autorisée, sous réserve des dispositions de l'article L 421-5 du code de l'urbanisme, lorsque son intérêt architectural en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment (cf. article L 111-3 al. 2 du code de l'urbanisme).

ARTICLE 5 - RAPPELS

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable, en application de l'article R 421-12 d du code de l'urbanisme).
- Les espaces voisés classés à conserver ou à créer sont soumis aux dispositions des articles L 130-1 à L 130-5 et R 130-1 du code de l'urbanisme.
- Le long des infrastructures de transports terrestres « classés bruyants » par arrêté préfectoral du 17 mars 1999, les constructeurs doivent respecter la réglementation en vigueur en matière d'isolement acoustique.

Archéologie:

De nouvelles procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive sont entrées en vigueur : loi n° 2001-44 du 17/01/2001 modifiée par la loi n° 2003-707 du 01/08/2003 – Décret d'application n° 2002-89 du 16/01/2002, modifié par le décret n° 2004-490 du 03/06/2004. Conformément à l'article 1 du décret n° 2002-89, modifié par l'article 4 du décret n° 2004-490 du

O3/06/2004, la saisine du Préfet de Région est obligatoire pour les opérations suivantes, quel que soit leur emplacement :

- o les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) créées en application de l'article L 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- les opérations de lotissement régies par l'article R 315-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares;
- o les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R 442-3 du code de l'urbanisme ;
- o les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L 122-1 du code de l'environnement ;

 les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques, qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L 621-9 du code du patrimoine.

Les autres opérations (permis de construire, de démolir ou autorisations d'installation de travaux divers) donneront lieu à une saisine du Préfet de Région lorsqu'elles seront effectuées dans des zones délimitées par arrêté du Préfet de Région et/ou lorsqu'elles porteront sur des emprises au sol supérieures à un seuil fixé dans les mêmes formes.

Outre les saisines obligatoires, de façon transitoire, les dispositions du Décret du 05/02/1986 (désormais abrogé) continuent de s'appliquer jusqu'à la parution des arrêtés de zonages. On se reportera utilement aux POS (aujourd'hui PLU) et aux Cartes Communales, document d'urbanisme pour lequel le Service Régional d'Archéologie, dans le cadre des consultations, a été amené à communiquer un certain nombre d'information sur l'état des connaissances sur le patrimoine archéologie – au moment de l'enquête – dans le cadre du porter à connaissance.

Enfin, en application du titre III de la Loi du 27/09/1941, validée, réglementant les découvertes fortuites, toues découvertes de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie, soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruites avant examen par un archéologue habilité : tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal en application de la Loi n° 80-832 du 15/07/1980 modifiée, relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

Risques naturels:

• Inondation: le territoire communal est concerné par le Plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) du bassin de la Bourbeuse (le long de l'Autruche et de la Madeleine) approuvé par arrêté préfectoral n°1870 du 13 septembre 2002. La révision et l'extension de ce document ont été prescrites par le Préfet du Territoire de Belfort par arrêté préfectoral du 20 décembre 2012. Le PPRi figure en annexe du PLU au titre des servitudes d'utilité publique (SUP).

Sismicité :

Depuis la parution du décret 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et du décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire national, la France dispose d'un nouveau zonage sismique.

La commune de Bessoncourt se situe en zone de sismicité modérée, soit un niveau d'aléa de 3 sur 5.

• Retrait-gonflement des argiles

Afin de mieux appréhender le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) a mené une étude et a établi une cartographie départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles.

Cette étude laisse apparaître que :

- 28 % de la superficie du Territoire de Belfort est soumis à un aléa moyen,
- 34 % de la superficie du département est soumis à un aléa faible,
- 38 % de la superficie du département n'est a priori pas argileux. Aucun aléa fort n'a donc été identifié dans le département.

L'inventaire national du retrait-gonflement des argiles (consultable à l'adresse suivante : www.argiles.fr) fait état de l'existence de sols argileux sur le territoire de la commune.

Ces sols argileux gonflent avec l'humidité et se rétractent avec la sécheresse et ces variations sont susceptibles de provoquer des désordres importants et coûteux sur les constructions. Le classement se fait selon 4 niveaux d'aléas (a priori nul, faible, moyen et fort).

L'inventaire susvisé a permis d'identifier sur la commune de Bessoncourt des zones d'aléa faible et moyen. Depuis le décret du 22 mai 2019 de la loi Elan, tout vendeur d'un terrain non bâti se doit d'informer le potentiel acquéreur de l'existence d'un risque retrait-gonflement des argiles (RGA) moyen ou fort. Pour ce faire, il doit réaliser une étude géotechnique afin d'affiner l'évaluation du risque à l'échelle du terrain.

• Mouvement de terrain

Le mouvement de terrain est un phénomène qui se caractérise par 5 types d'aléa :

- affaissement effondrement,
- glissement de terrain,
- éboulement,
- érosion de berges,
- liquéfaction des sols.

Les résultats d'une étude réalisée en 2006 révèlent que Bessoncourt est concernée par les aléas glissement de terrain et liquéfaction des sols.

• **Risques Technologiques** : ces risques sont liés au passage de canalisations d'hydrocarbures liquides et gaz affectant des zones A et N (se reporter à l'annexe des Servitudes d'Utilité Publique).

ARTICLE 6 - ANNEXE

Le terme 'annexe' employé dans le présent règlement s'entend comme une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale. Elle répond aux conditions cumulatives suivantes :

- ne pas être affectée à l'usage d'habitation (ou au même usage que le bâtiment principale),
- ne pas être accessible directement depuis la construction.

L'annexe est isolée de la construction principale.

Un bâtiment relié à la construction principale par un simple auvent ou un porche, par exemple, ne sera pas considéré comme isolé. »

PARTIE II - ZONES U

Article R 123-5 du code de l'urbanisme :

« Les zones urbaines sont dites zones U. Peuvent être classées en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

LES ZONES URBAINES SONT:

- Zone U-C : elle couvre le centre du village,
- Zones U : elles couvrent les extensions récentes de l'habitat,
- Zone U-E : elle couvre la zone d'activité industrielle et commerciale,
- Zone U-F : elle couvre le secteur bâti lié au service autoroutier,
- **Zones U-Li**: elles couvrent des secteurs voués aux équipements sportifs et de loisirs, exposés à des risques d'inondation (se reporter au Plan de Prévention des Risques de l'Autruche).

Chapitre I: Zones U - Centre

Dispositions réglementaires applicables

Caractère de la zone U-C : « U - CENTRE »

La zone U-C, « U-CENTRE », couvre le village traditionnel.

À dominante d'habitat, il n'en est pas moins multifonctionnel.

Son bâti, aux volumétries importantes (anciennes fermes) est implanté de façon assez continue le long des voies. Il présente une architecture assez homogène.

L'attrait du centre est à renforcer, en accueillant de l'habitat, sous des formes variées, et des activités compatibles avec cet habitat (commerces, services, artisanats, équipements...).

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol non interdite ou non soumise à des conditions particulières aux articles 1 et 2 est admise.

ARTICLE U-C 1: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

- les occupations et utilisations du sol à vocation agricole,
- le camping-caravaning,
- les dépôts de vieux matériaux,
- les carrières,
- les occupations et utilisations du sol à vocation industrielle,
- les occupations et utilisations du sol à vocation artisanale, à l'exception de celles admises sous condition à l'article 2,
- les entrepôts commerciaux, à l'exception de ceux admis sous condition à l'article 2.

<u>ARTICLE U-C 2</u>: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sont admis:

- les occupations et utilisations du sol à vocation artisanale, sous condition d'être compatibles avec l'habitat et d'être intégrées dans un bâtiment accueillant de l'habitat ;
- les entrepôts commerciaux, sous condition d'être nécessaires à proximité immédiate des activités commerciales pré-existantes dans la zone ;
- les affouillements et exhaussements de sol, sous condition d'être liés à une opération autorisée dans la zone.

Rappel: Toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises, entre autres dispositions prévues à l'article R 111-1 du code de l'urbanisme, à celles de l'article R 111-2 pour l'appréciation de la salubrité et de la sécurité publiques, notamment dans les secteurs à risque d'inondation, par exemple.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE U-C 3: ACCÈS ET VOIRIE

1- Accès

Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale seront de dimension apte à assurer l'approche des services de secours et d'incendie au plus près des bâtiments.

Des prescriptions particulières pourront être imposées également en cas de dénivelé, pour faciliter l'accès aux voies, notamment en période hivernale.

Tout terrain enclavé qui ne pourra obtenir un accès conforme à celui exigé ci-dessus, au travers des fonds voisins, sera inconstructible.

2- Voirie

Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voirie suffisante.

Celle-ci doit avoir des caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées aux usages qu'elle supporte, aux opérations qu'elle dessert et au fonctionnement des services publics.

ARTICLE U-C 4: DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

1- Eau potable

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2- Assainissement

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement, conformément aux règlements sanitaires en vigueur.

3- Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront recueillies et rejetées dans le réseau d'eaux pluviales existant après réalisation, si nécessaire, d'un bassin de rétention et la mise en place de tout système (pompe de relevage...) permettant un écoulement régulé de l'eau.

4- Électricité, téléphone, télédiffusion

Les réseaux et branchements nouveaux doivent être réalisés en souterrain.

Rappel: Toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux.

Les dispositions de l'article L 111-4 du code de l'urbanisme, notamment, demeurent applicables.

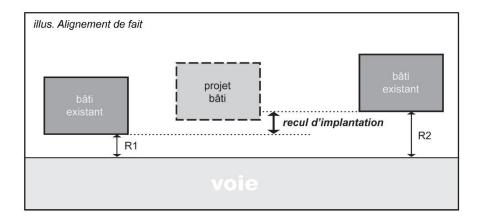
<u>ARTICLE U-C 5</u>: CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Il n'est pas imposé de caractéristique particulière pour qu'un terrain soit constructible.

<u>ARTICLE U-C 6</u>: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Principes:

a- Les constructions s'implantent à l'alignement de fait des constructions existantes, c'est-à-dire soit au même niveau que les bâtiments voisins, soit plus en arrière que le bâtiment le plus en avant de la voie et plus en avant que le bâtiment le plus reculé de la voie.



- b- En l'absence d'ordonnancement de fait des façades, dans le but de favoriser à terme un front bâti sur rue, les constructions s'implanteront dans un recul de 2 à 8 m des voies et emprises publiques.
- c- Concernant les annexes, celles-ci peuvent être implantées en limite des voies et emprises publiques.
 - Les débords de toits et les chéneaux sont autorisés en saillie sur le domaine public. Ils ont une hauteur libre de passage égale ou supérieure à 2,20 mètres.

Exception:

Dans le cas de circonstances particulières (angle de rue, virage accentué, croisement de voies, pentes etc.), pour des motifs de sécurité, ou/et de perspectives monumentales, il pourra être imposé un recul différent du principe ci-dessus pour l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

<u>ARTICLE U-C 7</u>: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Principes:

Les constructions s'implantent en limite séparative en l'absence de débords de toit ou de chéneaux, ou respectent un recul minimal de 0,60 mètre, débords de toit et chéneaux compris.

Exception:

Dans le cas de bâtiments préexistants à l'approbation du PLU implantés différemment des principes cidessus, la construction de bâtiments en prolongement de ceux-ci peut être autorisée dans le but d'une meilleure intégration architecturale.

<u>ARTICLE U-C 8</u>: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETÉ

Principes:

1- En front sur rue, aux fins de favoriser à terme un front bâti continu, les constructions seront jointives ou accolées, ou reliées par un mur de clôture traditionnel ou par tout autre élément architectural.

2- À l'arrière du front bâti, les constructions pourront s'implanter librement les unes par rapport aux autres.

ARTICLE U-C 9: EMPRISE AU SOL

Principe:

Il n'est pas imposé de coefficient d'emprise au sol.

ARTICLE U-C 10: HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Principe:

La hauteur des constructions et installations admises ne devra pas excéder un nombre de niveaux supérieur à R + 1, avec possibilité d'un niveau supplémentaire sous combles.

Exception:

Dans le cas de constructions pré-existantes présentant un nombre de niveaux supérieurs à celui fixé cidessus, dans un but de bonne intégration architecturale, leurs extensions pourront comporter un nombre de niveaux égal, au plus, au nombre de niveaux du bâti pré-existant.

ARTICLE U-C 11: ASPECT EXTÉRIEUR

Les dispositions de l'article R 111-27 du code de l'urbanisme sont applicables :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Pour favoriser une bonne intégration dans le paysage bâti environnant et dans le site, les constructions et installations, ainsi que leurs abords, respecteront les principes suivants :

- l'orientation du faîtage sera parallèle à la plus grande dimension du bâtiment,
- les toits plats et toits terrasses sont interdits pour les bâtiments principaux d'habitation et leurs annexes,
- la couleur des façades sera basée sur le nuancier communal, joint au présent règlement,
- les toitures seront en tuiles ou matériaux similaires dans toutes les nuances des terres cuites rouges et brunes ; les nuances des terres cuites noires sont en revanche interdites,
- les équipements techniques, en toiture ou non, visant à favoriser des économies d'énergie, sont autorisés, nonobstant les principes ci-dessus, sous réserve de bonne intégration architecturale et paysagère,
- les remblais auront une hauteur maximum de 1 mètre par rapport au sol naturel avant travaux,
- en limite séparatives, les clôtures ont une hauteur maximale de 1,80 mètre, calculée depuis le terrain naturel,
- en limite des voies publiques ou privées, les clôtures grillagées et/ou ajourées peuvent mesurer jusqu'à 1,80 mètre; en cas de mur plein, la hauteur maximale sera de 1,50 mètre (couvertines comprises); cette hauteur est calculée depuis le terrain naturel des voies publiques ou privées.
 La hauteur d'un mur bahut, surmonté d'un grillage ou d'un autre dispositif, est limitée à 1 mètre.

- un grand soin doit être apporté au choix des styles et des matériaux utilisés pour les clôtures, notamment lorsque la mise en œuvre permet de conserver des clôtures traditionnelles participant à la patrimonialité du secteur U-C.
- Pour toutes les clôtures (sur rue et en limite séparative), l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit : aspect parpaings, fibrociment, béton, enduit ciment gris, etc. En zone inondable, le règlement du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) se substitue aux règles du présent règlement, dès lors que ces dernières viennent en contradiction des dispositions de cette servitude.

ARTICLE U-C 12: STATIONNEMENT

Principe:

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations admises doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale.

Le stationnement devra être assuré sur le terrain d'assiette de la construction ou de l'installation, ou intégré à ces dernières.

En toute hypothèse, les zones de manœuvre doivent être indépendantes des voies publiques et respecter les règles d'accès fixées à l'article 3 ci-dessus.

Modalités de mise en œuvre :

- 1- Pour déterminer le nombre de places de stationnement de toute construction, il sera exigé au minima, soit :
 - Une place de stationnement par tranche de 40 m² de surface de plancher hors œuvre nette créée, chaque tranche commencée étant prise en compte.
 - Deux places de stationnement par logement, la plus sévère de ces deux règles étant à appliquer.
- 2- Un tiers des places de stationnement exigées ci-dessus avec un minimum d'une place, sera réalisé de manière à rendre ces places librement accessibles depuis la voie de desserte des constructions.
- 3- Il sera exigé pour le moins la plantation d'un arbre adapté au sol et au milieu urbain pour 4 places extérieures de stationnement créées.
- 4- Le stationnement, en toute circonstance, sera prévu sur le côté ou à l'arrière des constructions.

L'accès au stationnement prendra la forme d'un porche ou de tout autre élément architectural en harmonie avec le front bâti, les successions de portes de garages étant à éviter.

Selon les besoins estimés, des places complémentaires pourront être exigées.

Exceptions:

- 1- L'article L 123-1-3 du code de l'urbanisme s'applique pour les logements sociaux.
- 2- En cas de réhabilitation ou restauration du volume existant, sans création de niveaux supplémentaires, ou en cas de faible extension du volume existant, et si le terrain d'assiette avant travaux est insuffisant, les exigences minimales fixées ci-dessus pourront être écartées aux fins de faciliter la réhabilitation du patrimoine et d'éviter de défigurer les façades sur rue par une ou plusieurs entrées de garages.
- 3- Article L 123-1-2 du Code de l'Urbanisme :
- « (..)Lorsque le plan local d'urbanisme impose la réalisation d'aires de stationnement, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut satisfaire lui-même aux obligations résultant de l'alinéa précédent, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

En l'absence d'un tel parc, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être tenu de verser à la Commune une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dans les conditions définies par l'article L 332-7-1...

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation. »

ARTICLE U-C 13: ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Définition :

Par espaces libres, il doit être entendu les espaces non occupés par des constructions ou installations admises, et non utilisés par du stationnement et des circulations automobiles, ou autres utilisations autorisées.

Ces espaces seront plantés et correctement entretenus. Les plantations seront de préférence d'essences locales ou adaptées au climat.

SECTION III - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

ARTICLE U-C 14: COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol.

Chapitre II: Zone U

Dispositions réglementaires applicables

Caractère de la zone U:

La zone U est une zone réservée principalement à l'habitat de type diffus.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol non interdite ou non soumise à des conditions particulières aux articles 1 et 2. est admise.

ARTICLE U 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations autres que l'habitat, à l'exception de celtes soumises à des conditions particulières à l'article U 2.

<u>ARTICLE U 2</u> : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sont admises:

- l'aménagement et l'extension mesurée des bâtiments d'activités à vocation commerciale, artisanale et de services présents dans la zone et pré-existants à l'approbation du PLU, sous réserve de rester compatibles avec l'habitat;
- les constructions ou installations à usage de bureaux, de services, si elles sont intégrées dans un bâtiment d'habitation, dans la limite de 50 % de la surface de plancher dudit bâtiment, avec une surface de plancher maximale de 150 m² à vocation d'activité par bâtiment ;
- les constructions ou installations à vocation d'équipements publics, et, ou collectifs d'initiative publique, liés au développement du bourg ;
- les affouillements et exhaussements de sol dans la mesure où ils sont nécessaires aux opérations autorisées dans la zone.

Rappe I: Cependant, toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions prévues à l'article R 111-1 du Code de l'Urbanisme, à celles de l'article R 111-2.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE U 3 : ACCÈS ET VOIRIE

1- Accès

Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale seront de dimension apte à assurer l'approche des services de secours et d'incendie au plus près des bâtiments.

Tout terrain enclavé qui ne pourra obtenir un accès conforme à celui exigé ci-dessus, au travers des fonds voisins, sera inconstructible.

Les constructions riveraines à la fois du CD 419 ou du CD 25, et de toute autre voie, auront leur accès sur cette autre voie.

2- Voirie

Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voirie suffisante.

Celle-ci doit avoir des caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées aux usages qu'elle supporte, aux opérations qu'elle dessert et au fonctionnement des services publics.

AR11CLE U 4: DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

1- Eau potable

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2- Assainissement

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement, conformément aux normes en vigueur.

3- Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront recueillies et infiltrées sur le terrain. En cas d'impossibilité géologique et hydraulique démontrée par le pétitionnaire, et s'il existe un réseau public d'eaux pluviales de capacité suffisante, le recueil des eaux pluviales dans ce réseau pourra être admis, sous réserve de réalisation par le pétitionnaire de tout dispositif de rétention suffisamment dimensionné.

4- Électricité, téléphone, télédiffusion

Les réseaux et branchements nouveaux doivent être réalisés en souterrain.

Rappel: Toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux

Les dispositions de l'article L 111-4 du code de l'urbanisme, notamment, demeurent applicables.

ARTICLE U 5 : CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

<u>ARTICLE U 6</u>: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Principe:

Les constructions et installations admises doivent respecter un recul minimal de 4 m par rapport aux voies et emprises publiques.

Concernant les annexes, celles-ci peuvent être implantées en limite des voies et emprises publiques. Les débords de toits et les chéneaux sont autorisés en saillie sur le domaine public. Ils ont une hauteur libre de passage égale ou supérieure à 2,20 mètres.

Exception:

En cas de constructions et installations pré-existantes à l'approbation du PLU, ne respectant pas ce recul, une implantation différente de la règle ci-dessus pourra être imposée dans un souci de meilleure intégration architecturale et d'une bonne utilisation des lieux.

ARTICLE U 7: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Principe:

Les constructions et installations s'implantent en limite séparative en l'absence de débords de toit ou de chéneaux, ou respectent un recul minimal de 0,60 mètre, débords de toit et chéneaux compris. Pour les piscines, il est imposé un recul minimal de 1 mètre (margelles comprises).

Exception:

Dans la marge de recul de 0 à 4 m. d'une limite séparative, pourront être admises des constructions ou partie de constructions de faible volumétrie (cf. articles U 9 et U 10).

<u>ARTICLE U 8</u> : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETÉ

Principe:

Les constructions et installations sur une même propriété seront soit accolées ou jointives, soit en recul minimal de 4 m. les unes des autres.

ARTICLE U 9: EMPRISE AU SOL

Principe:

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Exception:

Dans la marge de recul de 0 à 4 m. des limites séparatives, l'emprise totale de toutes les constructions ou parties de constructions tolérées sera au maximum de 80 m².

ARTICLE 10: HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Principe:

Pour les constructions implantées en recul de 4 m et plus des limites séparatives, leur hauteur ne devra pas excéder un nombre de niveaux supérieur à R + 1 sous égout de toiture, avec possibilité d'un niveau supplémentaire sous combles.

Exception:

Dans la marge de recul de 0 à 4 m des limites séparatives, la hauteur maximale des constructions en tout point sera de 5 m. par rapport au sol naturel à l'aplomb de ce point.

ARTICLE U 11: ASPECT EXTÉRIEUR

Les dispositions de l'article R 111-27 du code de l'urbanisme sont applicables :

- « Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site, au paysage naturel ou urbain, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».
 - les toits plats et toits terrasses sont interdits pour les bâtiments principaux d'habitation et leurs annexes,

- les toitures sont en tuiles ou matériaux similaires dans toutes les nuances des terres cuites rouges et brunes; les nuances des terres cuites noires sont en revanche interdites,
- en limite séparatives, les clôtures ont une hauteur maximale de 1,80 mètre, calculée depuis le terrain naturel,
- en limite des voies publiques ou privées, les clôtures grillagées et/ou ajourées peuvent mesurer jusqu'à 1,80 mètre; en cas de mur plein, la hauteur maximale sera de 1,50 mètre (couvertines comprises); cette hauteur est calculée depuis le terrain naturel des voies publiques ou privées.
 La hauteur d'un mur bahut, surmonté d'un grillage ou d'un autre dispositif, est limitée à 1 mètre.

Pour toutes les clôtures (sur rue et en limite séparative), l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit : aspect parpaings, fibrociment, béton, enduit ciment gris, etc.

En zone inondable, le règlement du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) se substitue aux règles du présent règlement, dès lors que ces dernières viennent en contradiction des dispositions de cette servitude.

ARTICLE U-C 12: STATIONNEMENT

Principe:

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations admises doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale.

Le stationnement devra être assuré sur le terrain d'assiette de la construction ou de l'installation, ou intégré à ces dernières.

En toute hypothèse, les zones de manœuvre doivent être indépendantes des voies publiques.

Modalités de mise en œuvre :

1- En plus du stationnement intégré à un bâtiment, des places extérieures seront à réaliser sur le terrain du projet.

NB: selon les besoins estimés, des places complémentaires pourront être exigées.

- 2- Deux au moins des places de stationnement exigées ci-dessus seront réalisées de manière à être directement accessibles depuis la voie de desserte des constructions.
- 3- Il sera exigé pour le moins la plantation d'un arbre adapté au sol et au milieu urbain pour 4 places extérieures de stationnement créées.
- 4- En cas d'édification de clôtures ou de réfection de clôtures préexistantes, deux places de stationnement extérieures seront à réaliser.

Pour déterminer le nombre de places extérieures de stationnement, il sera exigé au minima, soit :

- une place de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher créée, chaque tranche commencée étant prise en compte,
- deux places de stationnement par logement.

La plus sévère de ces deux règles étant à appliquer.

Exceptions:

- 1- L'article L 123-1-3 du code de l'urbanisme s'applique pour les logements sociaux.
- 2- En cas de réhabilitation ou restauration du volume existant, sans création de niveaux supplémentaires, ou en cas de faible extension du volume existant, et si le terrain d'assiette avant travaux est insuffisant, les exigences minimales fixées ci-dessus pourront être écartées aux fins de faciliter la réhabilitation du patrimoine et d'éviter de défigurer les façades sur rue par une ou plusieurs entrées de garages.

<u>ARTICLE U-C 13</u>: ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISÉS CLASSÉS

<u>Définition</u>:

Par espaces libres, il doit être entendu les espaces non occupés par des constructions ou installations admises, et non utilisés par du stationnement et des circulations automobiles, ou autres utilisations autorisées. Ces espaces seront plantés et correctement entretenus.

Les plantations seront de préférence d'essences locales ou adaptées au climat.

Les vergers existants dans les espaces libres seront entretenus. La plantation de nouveaux arbres fruitiers d'essence locale est vivement encouragée.

SECTION III - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

ARTICLE U-C 14: COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol en U.

Chapitre III: Zone U-E

Dispositions réglementaires applicables

Caractère de la zone U-E:

La zone U-E est une zone d'activités qui a désormais pour vocation d'accueillir des constructions à usage commercial ou tertiaire.

Développée depuis plusieurs dizaines d'années à l'entrée Ouest du territoire communal, en lien direct avec l'autoroute A 36, cette zone a sa logique propre et reste distincte du village.

Elle présente les caractéristiques classiques de ce type de zone.

Cette zone est appelée à se développer, en se densifiant et en s'étendant sur les zones AU de même vocation.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol non interdite ou non soumise à des conditions particulières aux articles 1 et 2, est admise.

<u>ARTICLE U-E 1</u>: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

- les occupations et utilisations du sol à vocation agricole,
- les occupations et utilisations du sol à vocation industrielle,
- les occupations et utilisations du sol à vocation d'habitat, à l'exception de celles admises sous conditions particulières à l'article U-E 2,
- les terrains de camping, caravaning et habitations légères de loisirs,
- les carrières,
- les dépôts de ferrailles, vieux véhicules et déchets divers.

<u>ARTICLE U-E 2</u> : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sont admises:

- les occupations et utilisations du sol à vocation d'habitat, sous condition d'être strictement nécessaires au gardiennage et à la sécurité des activités autorisées dans la zone, et sous condition d'être intégrées au volume des constructions principales ;
- les occupations et utilisations du sol à vocation artisanale, sous condition que leur surface de plancher n'excède pas 300 m² par activité et qu'elles soient intégrées dans un bâtiment accueillant une ou plusieurs des autres activités autorisées dans la zone ;
- les affouillements et exhaussements de sol à condition d'être nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE U-E 3: ACCÈS ET VOIRIE

1- Accès

Les terrains et constructions doivent bénéficier d'un accès sur une voie ouverte à circulation automobile.

L'accès doit avoir au moins six mètres de large.

En vue notamment de garantie une approche aisée des services de secours et d'incendie, des modalités particulières quant à la largeur des accès et leur configuration peuvent être imposées compte tenu de l'importance ou de la destination des constructions projetées.

2- Voirie

L'emprise des voies principales doit pouvoir intégrer pour le moins deux voies de circulation adaptées aux véhicules lourds et un cheminement piéton sécurisé.

L'emprise des voies secondaires devra intégrer de manière sécurisée la continuité des cheminements piétonniers, si besoin est.

Les voies en impasse doivent disposer à leur extrémité d'une aire de retournement.

AR11CLE U-E 4 : DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

1- Eau potable

Les constructions et installations doivent être raccordées au réseau public d'alimentation en eau potable.

2- Assainissement

Les constructions et installations doivent être raccordées au réseau public d'assainissement.

Cependant, les eaux résiduaires des constructions et installations pourront être soumises à un dispositif de pré-traitement avant rejet dans le réseau public, si besoin est, conformément à la réglementation en vigueur.

3- Eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent être recueillies sur la propriété.

Les eaux de ruissellement des aires de circulation et de stationnement, notamment, pourront être soumises à des dispositifs de traitement avant rejet dans le milieu naturel, conformément à la réglementation en vigueur, ainsi qu'à tout dispositif de stockage temporaire pour des motifs hydrauliques.

En cas d'impossibilité technique avérée de recueillir sur le terrain du projet les eaux pluviales, ces dernières seront dirigées vers les bassins de décantation existants après avoir été soumises à des dispositifs de traitement avant rejet s'il s'agit des eaux de ruissellement des aires de circulation et de stationnement notamment.

4- Électricité, téléphone et télédiffusion

Les constructions et installations doivent être raccordées en souterrain aux réseaux d'électricité et de téléphone.

ARTICLE U-E 5 : CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Il n'est pas imposé de prescriptions particulières.

<u>ARTICLE U-E 6</u>: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Principe:

Les constructions et installations admises respecteront un recul minimal de 15 m par rapport à l'emprise de la RD 419 et un recul minimal de 5 m par rapport à l'emprise des autres voies et emprises publiques.

Exception :

Des effets d'alignement ou de composition urbaine pourront être imposés, générant des reculs plus importants que ceux-ci-dessus, pour une meilleure intégration urbaine notamment en cas de bâtiments pré-existants.

<u>ARTICLE U-E 7</u>: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Principe:

Les constructions et installations pourront soit s'implanter sur limite séparative, soit respecter une distance minimale de 5 m par rapport aux limites séparatives.

<u>ARTICLE U-E 8</u>: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETÉ

Principe:

Un espace de 65 m doit être réservé entre deux bâtiments non contigus.

<u>ARTICLE U-E 9</u>: EMPRISE AU SOL

Principe:

Le coefficient d'emprise au sol des bâtiments (hors aires de circulation et de stationnement) est de 0,50.

ARTICLE U-E 10: HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Principe:

La hauteur des constructions ne peut dépasser à l'acrotère ou au faîte du toit, une hauteur de 11 m mesurée en tout point de l'acrotère ou du faîte du toit par rapport au sol naturel à l'aplomb de ce point.

Cette limite de hauteur ne s'applique pas aux enseignes.

Exception:

Dans le cas de bâtiments à vocation d'activité tertiaire, situés dans le quart Sud-Est de la zone (soit, tout à la fois à l'Est de l'axe Nord-Sud de la RD 419), la hauteur maximale admise est portée à 18 m dans le but de permettre une forme volumétrique verticale plus marquée soulignant la fonctionnalité spécifique de ces bâtiments, à distinguer des volumes types habituels des bâtiments à vocation commerciale admis dans ce type de zone.

<u>ARTICLE U-E 11</u>: ASPECT EXTÉRIEUR

Les dispositions de l'article R 111-27 du code de l'urbanisme sont applicables :

« Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site, au paysage naturel ou urbain, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Pour favoriser une bonne intégration dans le paysage bâti et naturel environnant, les constructions et installations, ainsi que leurs abords tiendront compte des recommandations suivantes :

Traitement des façades :

Les façades, y compris les façades à l'arrière des bâtiments, visibles depuis la RD 419 ou l'autoroute A 36, sont à soigner tout particulièrement. Les matériaux préconisés sont les suivants : bois, enduit, pierre, verre, bardage métallique de préférence dans les tons feutrés.

L'imitation de matériaux est à éviter (fausses briques, faux moellons, faux bois).

En cas d'utilisation du verre, celui-ci sera transparent et non réfléchissant.

Les matériaux autres que le bardage sont recommandés pour un traitement qualitatif et non uniforme des façades.

Menuiseries:

L'usage du bois ou de l'aluminium est recommandé. Les menuiseries seront de préférence de teintes plutôt sombres.

Les menuiseries sont à harmoniser avec les façades, leur teinte ne devant pas trancher trop fortement avec la teinte de la façade.

Toitures:

Les toitures terrasses sont préconisées. En cas de toiture à plusieurs pans, le projet architectural s'identifie à une architecture industrielle, et évite l'imitation ou le pastiche de maisons d'habitation ou d'architecture domestique.

Il est recommandé d'organiser les installations techniques comme un élément architectural et paysager.

Enseignes commerciales:

Les enseignes sont intégrées de manière cohérente au projet architectural du bâtiment.

Les lettres lumineuses situées au-dessus du magasin sur une structure permettant un effet de transparence sont préconisées ainsi que les lettres isolées et non plaquées sur un fond plein.

Seules les lettres ou enseignes commerciales peuvent être illuminées la nuit.

La hauteur de l'enseigne n'est pas limitée. Toutefois, le bas de l'enseigne doit se situer à peine au-dessus de l'acrotère du bâtiment ou de la gouttière dans le cas d'une toiture à plusieurs pans.

Clôtures:

Les clôtures éventuelles seront constituées de grillages ou treillis soudés, doublées de massifs arbustifs irréguliers, ou d'une haie composée d'espèces variées, offrant des formes, couleurs et hauteurs différentes, selon un rythme irrégulier.

ARTICLE U-E 12: STATIONNEMENT

Les aires de stationnement doivent correspondre à l'importance des bâtiments. Chaque place créée doit avoir au minimum une longueur de 5 m et une largeur de 2,30 m.

Les aires de stationnement doivent être plantées d'arbres de haute tige, autres que des conifères, à raison d'un arbre pour 4 places, les plantations pouvant prendre la forme de bosquets, d'allées plantées, etc.... rompant visuellement la monotonie de l'aire de stationnement.

<u>ARTICLE U-E 13</u>: ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Les voies publiques de desserte et les voies internes d'accès aux aires de stationnement seront plantées d'arbres d'alignement (un arbre tous les dix mètres étant recommandé).

L'utilisation de conifère est interdite.

Dans les espaces boisés classés figurant au plan de zonage, le défrichement et toute construction sont interdits.

L'espace libre de constructions de part et d'autre de la RD 419, résultant du recul imposé à l'article UE-6, sera en outre obligatoirement traité en espace vert, pouvant cependant intégrer des cheminements piétons ou cyclables.

SECTION III - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

ARTICLE U-E 14: COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol.

Chapitre IV: Zone U-F

Dispositions réglementaires applicables

Caractère de la zone U-F:

La zone U-F couvre les terrains accueillant les bâtiments et installations liés aux services de l'autoroute A36.

Située au sein de l'échangeur Belfort-Nord, cette zone est délimitée par les différentes voies de l'échangeur et par l'autoroute elle-même.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol non interdite ou non soumise à des conditions particulières aux articles 1 et 2, est admise.

ARTICLE U-F 1: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute occupation et utilisation du sol non liée aux services de l'autoroute A 36 est interdite, à l'exception de celles admises sous condition à l'article 2.

<u>ARTICLE U-F 2</u> : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sont admis:

- les constructions à usage d'habitation, sous condition d'être nécessaires au fonctionnement et au gardiennage des services de l'autoroute ;
- les constructions et équipements publiques, sous condition d'être compatibles avec les bâtiments et installations du service autoroutier ;
- les affouillements et exhaussements de sol, sous condition d'être liés aux occupations et utilisations du sol autorisées et admises sous condition dans la zone.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas imposé de prescription particulière au titre des articles 3, 4, 5, 9, 10, 12 et 13.

ARTICLE U-F 6, 7 et 8: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Les constructions pourront s'implanter librement par rapport aux voies, et les unes par rapport aux autres, sous réserve du respect des normes de sécurité en vigueur pour le domaine autoroutier.

Il n'est pas imposé de prescriptions particulières pour l'implantation par rapport aux limites séparatives, la zone U-F constituant un périmètre situé en retrait des limites du domaine autoroutier l'englobant.

<u>ARTICLE U-E 11</u>: ASPECT EXTÉRIEUR

Les dispositions de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme sont applicables :

SECTION III - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol.

Chapitre V: Zone U-Li

Dispositions réglementaires applicables

Caractère de la zone U-Li:

Les zones U-Li couvrent les terrains accueillant des équipements sportifs et de loisirs.

Situées en dehors des parties urbanisées et à urbaniser du bourg, elles s'intègrent dans un environnement naturel, et forme des équipements sportifs et de loisirs, elles n'ont pas vocation à être bâties, en dehors de bâtiments liés aux équipements existants, sous réserve de neutralité hydraulique, en raison de leur exposition à un risque d'inondation (se référer au Plan de prévention des Risques d'inondation de l'Autruche).

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol non interdite ou non soumise à des conditions particulières aux articles 1 et 2, est admise.

ARTICLE U-Li 1: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute occupation et utilisation du sol non liée à la vocation d'accueil d'équipements sportifs et de loisirs de la zone est interdite, à l'exception de celles admises sous condition à l'article 2.

<u>ARTICLE U-Li 2</u> : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les affouillements et exhaussements du sol sont admis, sous condition d'être nécessaires aux équipements sportifs et de loisirs autorisés dans la zone.

Rappel: Cependant, toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions prévues à l'article R 111-1 du Code de l'Urbanisme, à celles de l'article R 111-2, notamment dans ces deux zones U-Li, exposées à un risque d'inondation, et comprises dans le PPRI de l'Autruche (voir S.U.P.).

SECTION II - ET III - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL ET POSSIBILITÉ MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

Il sera fait application des articles U-C 3 à U-C 14.

PARTIE III — ZONES AU

Article R 123-6 du Code de l'Urbanisme :

« Les zones à urbaniser sont dites « zones AU) ». Peuvent être classées en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la Commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme ».

LES ZONES À URBNISER SONT :

- Les zones AU: elles couvrent divers secteurs, soit situés entre des secteurs bâtis, soit prolongeant ces derniers, et ont pour destination dominante, l'habitat;
- Les zones AU-E: elles couvrent les secteurs entourant la zone d'activité U-E et destinés à accueillir les extensions de cette zone ;
- La zone AU-F: elle couvre deux secteurs situés entre les voies de l'échangeur autoroutier et destinés à l'accueil des constructions et installations liées au service autoroutier;
- La zone AU-L : elle couvre un secteur ayant pour vocation d'accueillir des équipements collectifs à vocation de sport et de loisirs.

Chapitre VI: Zones AU

Dispositions réglementaires applicables

Caractère des zones AU:

Les zones AU couvrent des secteurs d'extension de la zone U à vocation dominante d'habitat.

L'une d'elles, située à l'Est de la commune correspond au périmètre de la ZAC des Rives de l'Autruche. Le programme de réalisation de la ZAC Les Rives de l'Autruche devra concourir à la mixité de l'habitat et à la mixité sociale en veillant à intégrer sur le total des logements créés, 20% de logements locatifs et/ou sociaux. Il sera recherché une répartition géographique de ces logements locatifs ou/et sociaux, au travers de la zone, leur regroupement en totalité sur un seul secteur étant interdit.

Tout projet dans les zones AU devra concourir également à la mixité de l'habitat et à la mixité sociale, qui seront appréciées dans des proportions similaires, zone par zone. L'habitat, en maison individuelle ou petite maison de ville, y sera de type diffus.

Ces zones comportent un secteur AU-ar, à l'entrée Ouest du bourg, où artisanat et services pourront être admis librement, et l'habitat admis sous condition.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol non interdite ou non soumise à des conditions particulières aux articles 1 et 2, est admise.

ARTICLE AU 1: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

Toutes les occupations et utilisations, à l'exception de l'habitat et des autres occupations et utilisations admis sous condition à l'article AU 2.

<u>ARTICLE AU 2</u> : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sont admis:

- l'aménagement et l'extension mesurée des bâtiments d'activités à vocation commerciale, artisanale et de services présents dans la zone et pré-existants à l'approbation du PLU, sous réserve de rester compatibles avec l'habitat;
- les constructions ou installations à usage de bureaux, de services, si elles sont intégrées dans un bâtiment d'habitation, dans la limite de 50 % de la surface de plancher dudit bâtiment, avec une surface de plancher maximale de 150 m² à vocation d'activité par bâtiment, ces restrictions (limite de surface de plancher ; intégration dans un bâtiment d'habitation) n'étant pas applicables dans le secteur AU-ar ;
- les affouillements et exhaussements de sol dans la mesure où ils sont nécessaires aux opérations autorisées dans la zone ;
- toutes les occupations et utilisations du sol non interdites à l'article 1 ci-dessus et celles visées aux cinq tirets ci-dessus, sous condition de ne pas compromettre les principes de maillage des voies et réseaux prévus aux Orientations d'Aménagement pour chaque zone, de ne pas enclaver

des parties de zone, de s'harmoniser au mieux avec toute opération d'aménagement d'ensemble qui pourrait être initiée sur tout ou partie de la zone à laquelle elles appartiennent, et d'être desservies par des équipements conçus au vu des besoins de l'ensemble de la zone.

Rappel: Cependant, toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions prévues à l'article R 111-1 du Code de l'Urbanisme, à celles de l'article R 111-2, notamment à proximité des canalisations de gaz et d'hydrocarbures (se reporter à l'annexe Servitudes d'Utilité publique).

SECTION II - ET III - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL ET POSSIBILITÉ MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

Il sera fait application des articles U 3 à U 6, U 8 et U 9, U 11 à U 14, l'implantation par rapport aux limites séparatives et la hauteur des constructions étant réglementée selon les articles AU 7 et AU 10 ci-après :

<u>ARTICLE AU 7</u>: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Les constructions et installations s'implantent en limite séparative en l'absence de débords de toit ou de chéneaux, ou respectent un recul minimal de 0,60 mètre par rapport à cette limite, débords de toit et chéneaux compris.

Pour les piscines, il est imposé un recul minimal de 1 mètre (margelles comprises).

ARTICLE AU 10: HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions ne devra pas excéder un nombre de niveaux supérieur à R + 1 sous égout de toiture, avec possibilité d'un niveau supplémentaire sous combles.

Chapitre VII: Zones AU-E

Dispositions réglementaires applicables

Caractère des zones AU-E:

Les zones AU-E couvrent des terrains situés à proximité de l'échangeur autoroutier de la zone U-E à vocation d'activités.

Ces zones ont pour vocation essentielle d'accueillir des constructions à usage commercial ou tertiaire; elles pourront être urbanisées dans le cadre d'un aménagement cohérent.

Elles comportent un secteur, repéré par le signe AU-Ep, qui ne pourra recevoir de bâtiments d'activité, pour des motifs paysagers.

SECTION III - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol non interdite ou non soumise à des conditions particulières aux articles 1 et 2, est admise.

ARTICLE AU-E 1: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1- En AU-E, sont interdits:
- les occupations et utilisations du sol à vocation agricole,
- les occupations et utilisations du sol à vocation industrielle,
- les occupations et utilisations du sol à vocation d'habitat, à l'exception de celles admises sous conditions particulières à l'article U-E 2,
- les terrains de camping, caravaning et habitations légères de loisirs,
- les carrières.
- les dépôts de ferrailles, vieux véhicules et déchets divers.
- 2- En AU-Ep, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites, à l'exception des équipements publics et de celles admises sous condition à l'article AU-E 2.

<u>ARTICLE AU-E 2</u> : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

- 1- En AU-E, sont admis:
- les occupations et utilisations du sol à vocation d'habitat, sous condition d'être strictement nécessaires au gardiennage et à la sécurité des activités autorisées dans la zone, et sous condition d'être intégrées au volume des constructions principales ;
- les occupations et utilisations du sol à vocation artisanale, sous condition que leur surface de plancher n'excède pas 300 m² par activité et qu'elles soient intégrées dans un bâtiment accueillant une ou plusieurs des autres activités autorisées dans la zone ;
- les affouillements et exhaussements de sol à condition d'être nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone ;

Toutefois, les constructions et installations admises ci-dessus devront également s'intégrer dans un aménagement cohérent de la zone fondé sur les principes suivants :

- les équipements viaires seront toujours de dimension adaptée aux besoins de l'ensemble de la zone ;
- les implantations à venir seront conçues de manière à toujours permettre la desserte des autres terrains de la zone, évitant les enclavements et délaissés ;
- les voies principales internes à la zone seront conçues de manière à faciliter un bouclage de ces voies à l'intérieur de la zone, pour limiter le nombre de carrefours avec les axes de desserte existants (RD 419, axe Nord-Sud).

2- En AU-Ep sont admis:

- toute construction et installation, si elle est nécessaire, soit aux équipements publics et au fonctionnement des services publics, soit aux équipements d'infrastructure collectifs propres à la zone d'activité UE et aux zones AU-E (tels que bassin de rétention, transformateurs, etc ...);
- les affouillements et exhaussements de sol liés aux constructions et installations autorisées dans le secteur AU-Ep, sous condition, en cas de modification du terrain au niveau de la ligne de crête existante le long de l'autoroute, de rétablir un talutage de hauteur et de pente comparables à la crête préexistante.

SECTION II ET III - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL ET POSSIBILITÉ MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

Il sera fait application des articles U-E 3 à U-E 14, l'article U-E 6 étant cependant complété comme suit, pour le secteur AU-Ep :

« Dans le secteur AU-Ep, les constructions et installations respecteront également un recul de 20 m au moins par rapport à l'emprise de l'autoroute et de sa bretelle de sortie. »

Chapitre VIII: Zones AU-F

Dispositions réglementaires applicables

Caractère des zones AU-F:

La zone AU-F couvre deux secteurs situés entre les différentes voies de l'échangeur autoroutier.

Ces zones pourront être urbanisées, après apport des équipements nécessaires par les aménageurs, en vue d'accueillir les bâtiments et installations liées aux services de l'autoroute A36.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol non interdite ou non soumise à des conditions particulières aux articles 1 et 2, est admise.

ARTICLE AU-F 1: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute occupation et utilisation du sol non liée aux services de l'autoroute A 36 est interdite, à l'exception de celles admises sous conditions à l'article AU-F 2.

$\overline{\text{ARTICLE A-F 2}}: \text{OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES}$

Sont admis:

- les constructions à usage d'habitat, sous condition d'être strictement nécessaires au fonctionnement et au gardiennage des services de l'autoroute ;
- les constructions et équipements publics, sous condition d'être compatibles avec les bâtiments et installations du service autoroutier ;
- les affouillements et exhaussements de sol à condition d'être liés aux occupations et utilisations du sol autorisées et admises sous conditions dans la zone ;
- toutes les occupations et utilisations du sol non interdites à l'article 1 ci-dessus et celles visées aux trois tirets ci-dessus, sous condition d'être desservies par des équipements publics conçus au vu des besoins de l'ensemble de chaque zone.

Rappel : Cependant, toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions prévues à l'article R 111-1 du Code de l'Urbanisme, à celles de l'article R 111-2.

SECTION II ET III - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL ET POSSIBILITÉ MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

Il sera fait application des seules prescriptions prévues aux articles U-F 6, U-F 7 et U-F 8 relatifs à l'implantation des constructions et à l'article U-F 11 sur l'aspect extérieur des constructions.

Chapitre IX: Zones AU-L

Dispositions réglementaires applicables

Caractère des zones AU-L:

Cette zone concerne un secteur situé en prolongement du secteur U-Li accueillant les tennis, propice à l'accueil d'équipements collectifs à vocation de sport et loisirs.

Hors secteur inondable, entre la route de Phaffans à l'Est, et le chemin de l'ancien moulin au Nord, cette zone permettra également la réalisation d'un accès plus sécuritaire aux équipements existants et à venir.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol non interdite ou non soumise à des conditions particulières aux articles 1 et 2, est admise.

ARTICLE AU-L 1: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisation du sol étrangères à la vocation de la zone, à l'exception de celles admises sous conditions particulières à l'article AU-L 2.

$\underline{\mathsf{ARTICLE}}$ AU-L $\underline{\mathsf{2}}$: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sont admis:

- les logements, sous condition d'être nécessaires au gardiennage des équipements collectifs, et d'être intégrés, sauf motif de sécurité, à un bâtiment de la zone ;
- les constructions et équipements publics sous condition d'être compatibles avec la vocation de la zone;
- les activités de commerce et de services, sous condition d'être utiles au bon fonctionnement des équipements et manifestations admis sur la zone, et d'être, soit intégrées à un bâtiment de la zone, si elles sont permanentes, soit sous abris temporaires ;
- les aires de stationnement, sous condition d'être nécessaires au fonctionnement de la zone ;
- les aires de jeux ;
- les affouillements et exhaussements du sol, sous condition d'être nécessaires aux occupations et utilisation du sol autorisées et admises sous condition dans la zone.

Toutefois, les occupations et utilisations du sol autorisées et celles admises sous condition au présent article, devront respecter les principes suivants :

- être compatibles avec un aménagement cohérent de la zone,
- ne pas enclaver d'autres parties de la zone,
- ne pas rendre incommode l'accès au milieu naturel entourant la zone,
- être desservies par des équipements publics de capacité suffisante.

Rappel: Toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises, entre autres dispositions prévues à l'article R 111-1 du Code de l'Urbanisme, à celles de l'article R 111-2 pour l'appréciation de la salubrité et de la sécurité publiques, notamment dans les secteurs à risque d'inondation, par exemple.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AU-L 3: ACCÈS ET VOIRIE

1- Accès

Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale seront de dimension apte à assurer l'approche des services de secours et d'incendie au plus près des bâtiments.

Tout terrain enclavé qui ne pourra obtenir un accès conforme à celui exigé ci-dessus, au travers des fonds voisins, sera inconstructible.

2- Voirie

Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voirie suffisante.

Celle-ci doit avoir des caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées aux usages qu'elle supporte, aux opérations qu'elle dessert et au fonctionnement des services publics.

AR11CLE AU-L 4: DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

1- Eau potable

Les constructions et installations doivent être raccordées au réseau public d'alimentation en eau potable.

2- Assainissement

Les constructions et installations doivent être raccordées au réseau public d'assainissement.

Cependant, les eaux résiduaires des constructions et installations pourront être soumises à un dispositif de pré-traitement avant rejet dans le réseau public, si besoin est, conformément à la réglementation en vigueur.

3- Eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent être recueillies sur la propriété.

Les eaux de ruissellement des aires de circulation et de stationnement, notamment, pourront être soumises à des dispositifs de traitement avant rejet dans le milieu naturel, conformément à la réglementation en vigueur, ainsi qu'à tout dispositif de stockage temporaire pour des motifs hydrauliques.

4- Électricité, téléphone et télédiffusion

Les constructions et installations doivent être raccordées en souterrain aux réseaux d'électricité et de téléphone.

ARTICLE AU-L 5: CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Il n'est pas imposé de prescriptions particulières.

<u>ARTICLE AU-L 6</u>: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Principe:

Les constructions et installations respecteront un recul de 5 m par rapport à l'emprise des autres voies.

Exception:

Des effets d'alignement ou de composition urbaine pourront être imposés, générant des reculs plus importants que ceux-ci-dessus, pour une meilleure intégration urbaine notamment en cas de bâtiments pré-existants.

<u>ARTICLE AU-L 7</u>: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Principe:

Les constructions et installations s'implanteront à 5 m au moins en recul des limites séparatives.

<u>ARTICLE AU-L 8</u>: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETÉ

Principe:

Les constructions et installations pourront s'implanter librement les unes par rapport aux autres sur une même propriété, des prescriptions particulières pouvant cependant être imposées pour des motifs de sécurité.

ARTICLE AU-L 9: EMPRISE AU SOL

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

ARTICLE AU-L 10: HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Principe:

La hauteur des constructions et installations ne peut excéder 12 m en tout point du bâtiment par rapport au sol naturel à l'aplomb de ce point.

Cette limite de hauteur ne s'applique pas aux éléments techniques, comme cheminées, cage d'ascenseur, etc..., sous réserve d'une bonne intégration architecturale.

ARTICLE AU-L 11: ASPECT EXTÉRIEUR

Les dispositions de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme sont applicables :

« Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site, au paysage naturel ou urbain, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

ARTICLE AU-L 12: STATIONNEMENT

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

ARTICLE AU-L 13: ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

SECTION III - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

PARTIE IV — ZONES AGRICOLES, NATURELLES ET FORESTIÈRES

Article R 123-7 du Code de l'Urbanisme :

« Les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classées en zone agricole les secteurs de la Commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et a l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A ».

Article R 123-8 du Code de l'Urbanisme :

« Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classées en zone naturelle et forestière les secteurs de la Commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.

En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestier ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. »

Chapitre X: Zones A

Dispositions réglementaires applicables

Caractère de la zone A:

La zone A est une zone réservée à l'activité agricole.

Elle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique des terres agricoles.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol non interdite ou non soumise à des conditions particulières aux articles 1 et 2, est admise.

ARTICLE A 1: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

En zone A, les occupations et utilisations du sol autres qu'agricole sont interdites, à l'exception de celles soumises à des conditions particulières à l'article A 2.

$\underline{\mathsf{ARTICLE}}$ A $\underline{\mathsf{2}}$: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sont admis sous conditions:

- les bâtiments et installations à usage d'activité autre qu'agricole sous réserve de constituer une activité annexe à l'activité agricole préexistante, telle que camping à la ferme, gîte rural, point d'accueil touristique, vente de produits de la ferme, etc....;
- les constructions à usage d'habitation, seulement si elles sont directement liées et nécessaires à l'activité agricole, et si elles sont, soit incorporées aux bâtiments agricoles, soit implantées à proximité des bâtiments principaux d'exploitation, dans la limite d'une habitation par exploitation;
- les changements de destination, les extensions mesurées et les annexes des constructions préexistantes à l'approbation du PLU, répondant ou non à la vocation de la zone, sous réserve de la capacité des voies et réseaux publics les desservant ;
- les équipements, les constructions et installations publiques compatibles avec la protection des terres agricoles.

Rappel: Toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises, entre autres dispositions prévues à l'article R 111-1 du Code de l'Urbanisme, à celles de l'article R 111-2 pour l'appréciation de la salubrité et de la sécurité publiques, notamment dans les secteurs à risque d'inondation, par exemple; à ce sujet, il convient de se reporter au plan des Servitudes d'Utilité Publique pour connaître les limites du PPRI.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 3: ACCÈS ET VOIRIE

1- Accès

Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale seront de dimension apte à assurer l'approche des services de secours et d'incendie au plus près des bâtiments.

Tout terrain enclavé qui ne pourra obtenir un accès conforme à celui exigé ci-dessus, au travers des fonds voisins, sera inconstructible.

2- Voirie

Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voirie suffisante.

Celle-ci doit avoir des caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées aux usages qu'elle supporte, aux opérations qu'elle dessert et au fonctionnement des services publics.

AR11CLE A 4: DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

1- Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristique suffisante ou disposer d'une alimentation en eau potable autre, conforme à la réglementation en vigueur.

2- Assainissement

Les eaux usées doivent, à défaut de branchement possible sur un réseau d'égout public, être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs de traitement et être évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires.

3- Eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent être recueillies sur le terrain autant que possible.

4- Électricité, téléphone et télédiffusion

Les réseaux et branchements devront être réalisés en souterrain.

Rappel: Toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux. Les dispositions de l'article L 111-4 du Code de l'Urbanisme, notamment, sont applicables.

ARTICLE A 5: CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Il n'est pas imposé de prescriptions particulières.

<u>ARTICLE A 6</u>: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Principe:

Les constructions et installations admises devront respecter un recul minimum de 15 m par rapport à l'alignement des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale et aux emprises publiques, existantes, à modifier ou à créer.

Exceptions:

- Un recul différent de celui prévu ci-dessus pourra être admis en toutes circonstances pour l'implantation d'équipements publics ;
- Un recul supérieur pourra être imposé aux constructions et installations, au débouché des voies, aux carrefours et dans les courbes, dans un objectif de sécurité.

ARTICLE A 7: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions et installations admises devront cumulativement respecter un recul minimum de 5 m par rapport aux limites séparatives, et un recul de 100 m par rapport aux limites des zones U et AU, ce dernier recul pouvant ne pas être retenu pour un bâtiment d'habitation séparé des bâtiments d'exploitation.

<u>ARTICLE A 8</u> : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETÉ

Les constructions et installations admises seront soit jointives ou accolées, soit respecteront un recul minimum de 5 m les unes par rapport aux autres.

ARTICLE A 9: EMPRISE AU SOL

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

ARTICLE A 10: HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions et installations admises autre qu'agricoles ne devra excéder ni un nombre de niveaux supérieurs à R + 1, avec possibilité d'un niveau supplémentaire sous combles, ni une hauteur de 6 m à l'égout du toit par rapport au sol naturel à l'aplomb de tout point de cet égout.

La hauteur des constructions et installations admises à usage agricole ne devra pas excéder une hauteur maximale de 15 m au faîtage par rapport au sol naturel à l'aplomb de tout point,

Par exception, la hauteur des silos n'est pas limitée.

ARTICLE A 11: ASPECT EXTÉRIEUR

Les dispositions de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme sont applicables :

« Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site, au paysage naturel ou urbain, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Pour une bonne intégration dans le paysage environnant et dans le site, seront notamment prises en compte les caractéristiques suivantes :

- Les bâtiments isolés ou les ensembles de bâtiments seront traités avec soin ;
- Pour des raisons d'impact visuel, l'implantation des bâtiments sera préférée dans les combes ou dans les dévers de pentes ;
- Un accompagnement végétalisé des abords des constructions sera réalisé, si nécessaire, pour intégrer le bâtiment dans le paysage ;
- En cas de visibilité de la façade des bâtiments, elle devra être mise en valeur et traitée avec soin, dans l'esprit des fermes régionales, notamment pour le choix des couleurs ;
- La marge de recul entre le bâtiment et la voie publique sera traitée de préférence en cours, intégrant le stationnement et les marges de manœuvre.

ARTICLE A 12: STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré impérativement en dehors des voies publiques et des voies ouvertes à la circulation générale.

ARTICLE A 13: ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Définition:

Par espaces libres, il doit être entendu les espaces non occupés par des constructions ou installations admises, et non utilisés par du stationnement et des circulations automobiles, ou autres utilisations autorisées.

Les espaces libres non cultivés ou pâturés, plantés ou non, doivent être entretenus.

SECTION III - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Chapitre XI: Zone N

Dispositions réglementaires applicables

Caractère de la zone N:

La zone N couvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel.

La zone N est une zone de protection stricte.

Elle comporte un secteur Nmh, correspondant au périmètre du fort, inscrit à l'inventaire des monuments historiques, et qu'il convient de protéger en tant que tel.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N 1: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N 2 sont interdites.

<u>ARTICLE N 2</u> : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

En zone N sont admises les constructions et installations suivantes :

- les équipements, les constructions et installations publiques compatibles avec la protection de la zone;
- les extensions mesurées des constructions existantes sous réserve qu'elles ne conduisent pas à la création d'un logement supplémentaire, ou d'une nouvelle activité, et sous réserve de la capacité des voies et réseaux publics les desservant.

Dans le secteur Nmh, sont admises :

- toute construction et installation, permanente ou non, sous condition de participer à la mise en valeur patrimoniale, ou, et économique du fort, dans un but de sauvegarde de ce monument.
- La création de voies vertes, ainsi que les travaux et aménagements nécessaires à leur réalisation.

Rappel : Toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises, entre autres dispositions prévues à l'article R 111-1 du Code de l'Urbanisme, à celles de l'article R 111-2 pour l'appréciation de la salubrité et de la sécurité publiques.

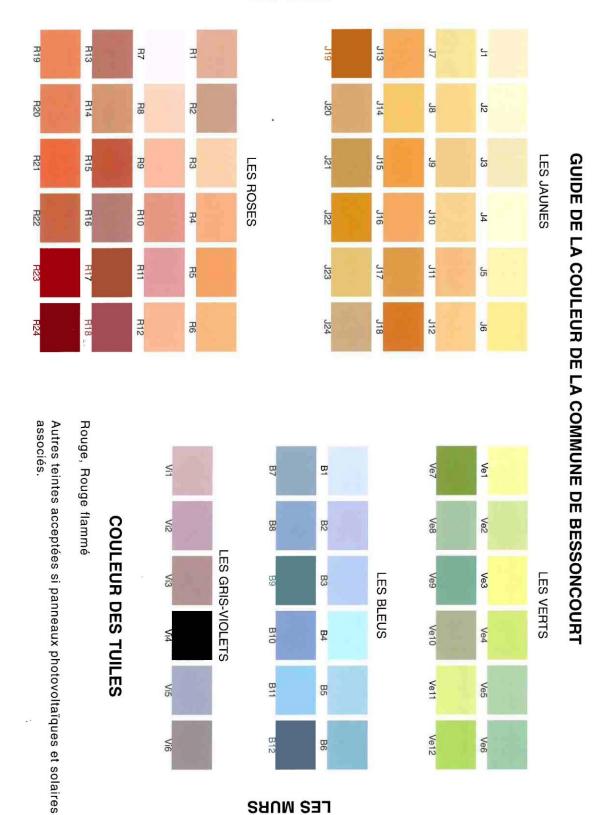
SECTION II ET III - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL ET POSSIBILITÉ MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

Il sera fait application des articles 3 à 13 de la zone A, pour la zone N.

Dans le secteur Nmh, il n'est pas imposé de prescription particulière, les constructions et installations pouvant s'implanter librement, sous réserve de ne pas compromettre la sauvegarde de ce monument.

NUANCIER COMMUNAL

LES MURS



TES WURS

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

N° de l'emplacement réservé	Objet de l'emplacement réservé	Bénéficiaire	Emprise
1	Élargissement voie d'accès	Commune	6756m²
2	Jonction entre deux liaisons piétonnes	Commune	7,5m² 3 par 2,5m
3	Continuité de voie communale	Commune	97m² 17 par 5m
4	Sortie Fort pour tunnel	Commune	540m² 35 par 15m
5	Liaison douce dans le prolongement de la rue des Pensées	Commune	225m² 75 par 3m
6	Élargissement de voie et création d'une aire de retournement	Commune	366m² 55 par 2m puis 12 par 15m
7	Création d'un trottoir et d'une piste cyclable	Commune	369 m² 73 par 5
8	Cheminement piétonnier	Commune	82 m² 28 par 3 m
9	Cheminement piétonnier	Commune	345 m² 115 par 3

Projet de création d'une voie verte

Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bessoncourt avec déclaration de projet

ENQUÊTE PUBLIQUE

U-E : zone urbaine, couvre la zone d'activité à dominante commerciale et tertiaire

U-Li : zone urbaine, couvre des secteurs voués aux équipements sportifs et de loisirs, exposés à un risque d'inondation

Origine cadastre DGI 2024 (c) droits de l'Etat réservés Document réalisé par l'AUTB

Format A0 - Echelle 1/5000

U-F : zone urbaine, couvre le secteur bâti lié au service autoroutier

Cadastre

Prescription

Espace boisé classé

——— Canalisation

ZAC Autruche

Information

Emplacement réservé

Périmètre effets létaux de l' Oléoduc

